

Annexe 41-101A1
Information à fournir dans le prospectus

INSTRUCTIONS

Rubrique 1 Information en page de titre

- 1.1 Mention obligatoire
- 1.2 Information à fournir dans le prospectus provisoire
- 1.3 Information de base sur le placement
- 1.4 Placement
- 1.5 Prix d'offre indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien
- 1.6 Placements à prix ouvert
- 1.7 Information sur le prix
- 1.8 Placements à prix réduit
- 1.9 Marché pour la négociation des titres
- 1.10 Facteurs de risque
- 1.11 Placeurs
- 1.12 Exécution des jugements à l'encontre de personnes ou sociétés étrangères
- 1.13 Titres subalternes
- 1.14 Couverture par le résultat

Rubrique 2 Table des matières

- 2.1 Table des matières

Rubrique 3 Sommaire du prospectus

- 3.1 Dispositions générales
- 3.2 Mise en garde

Rubrique 4 Structure de l'entreprise

- 4.1 Nom, adresse et constitution
- 4.2 Liens intersociétés

Rubrique 5 Description de l'activité

- 5.1 Description de l'activité
- 5.2 *Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices*
- 5.3 Émetteurs ayant des titres adossés à des créances en circulation
- 5.4 Émetteur exploitant des ressources naturelles
- 5.5 Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières

Rubrique 6 Emploi du produit

- 6.1 Produit
- 6.2 Petits émetteurs
- 6.3 Objectifs principaux – Dispositions générales
- 6.4 Principal purposes – Emprunt

- 6.5 Objectifs principaux – Acquisiton d’actifs
- 6.6 Objectifs principaux – Initiés
- 6.7 Objectifs principaux – Recherche et développement
- 6.8 Objectifs commerciaux et jalons
- 6.9 Fonds non affectés qui sont détenus en fiducie ou entiercés
- 6.10 Autres sources de financement
- 6.11 Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

Rubrique 7 Dividendes ou distributions

- 7.1 Dividendes ou distributions

Rubrique 8 Rapport de gestion

- 8.1 Interprétation
- 8.2 Rapport de gestion
- 8.3 [Intentionnellement laissé en blanc]
- 8.4 Information sur les titres en circulation
- 8.5 Information financière plus récente
- 8.6 Information additionnelle exigée des émetteurs émergents ou des émetteurs émergents au stade du premier appel public à l’épargne sans produits des activités ordinaires significatifs
- 8.7 Information additionnelle exigée des petits émetteurs
- 8.8 Information additionnelle exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative

Rubrique 9 Ratios de couverture par le résultat

- 9.1 Ratios de couverture par le résultat

Rubrique 10 Description des titres faisant l’objet du placement

- 10.1 Titres de capitaux propres
- 10.2 Titres de créance
- 10.3 Titres adossés à des créances
- 10.4 Dérivés
- 10.5 Bons de souscription spéciaux et titres semblables
- 10.6 Titres subalternes

- 10.7 Autres titres
- 10.8 Modification des modalités
- 10.9 Notations et notes
- 10.10 Autres caractéristiques

Rubrique 11 Structure du capital consolidé

- 11.1 Structure du capital consolidé

Rubrique 12 Options d’achat de titres

- 12.1 Options d’achat de titres

Rubrique 13 Ventes ou placements antérieurs

- 13.1 Ventes ou placements antérieurs
- 13.2 Cours et volume des opérations

Rubrique 14 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

- 14.1 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

Rubrique 15 Principaux porteurs et porteurs vendeurs

- 15.1 Principaux porteurs et porteurs vendeurs

Rubrique 16 Administrateurs et membres de la haute direction

- 16.1 Nom, poste et titres détenus
- 16.2 Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions
- 16.3 Conflits d'intérêts
- 16.4 Membres de la direction des petits émetteurs

Rubrique 17 Rémunération des membres de la haute direction

- 17.1 Obligation d'information

Rubrique 18 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

- 18.1 Encours total des prêts
- 18.2 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction aux termes de plans de souscription (achat) de titres et d'autres plans

Rubrique 19 Comité d'audit et gouvernance

- 19.1 Comité d'audit
- 19.2 Gouvernance

Rubrique 20 Mode de placement

- 20.1 Nom des placeurs
- 20.2 Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme
- 20.3 Placement pour compte
- 20.4 Montant minimum à réunir
- 20.5 Détermination du prix
- 20.6 Stabilisation
- 20.7 Approbations
- 20.8 Placements à prix réduit
- 20.9 Demande d'inscription à la cote
- 20.10 Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote
- 20.11 Émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne
- 20.12 Restrictions
- 20.13 Bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs ou les mandataires

Rubrique 21 Facteurs de risque

21.1 Facteurs de risque

Rubrique 22 Promoteurs

22.1 Promoteurs

Rubrique 23 Poursuites et application de la loi

23.1 Poursuites

23.2 Application de la loi

Rubrique 24 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

24.1 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

24.2 Décote accordée aux placeurs

Rubrique 25 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

25.1 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

Rubrique 26 Auditeurs, agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres

26.1 Auditeurs

26.1.1 Auditeur qui n'était pas un cabinet d'audit participant

26.2 Agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires

Rubrique 27 Contrats importants

27.1 Contrats importants

Rubrique 28 Experts

28.1 Nom des experts

28.2 Intérêts des experts

Rubrique 29 Autres faits importants

29.1 Autres faits importants

Rubrique 30 Droits de résolution et sanctions civiles

30.1 Dispositions générales

30.1.1 Bons de souscription spéciaux

30.2 Placement à prix ouvert

30.3 Titres convertibles, échangeables ou exerçables

Rubrique 31 Dispenses

31.1 Dispenses

Rubrique 32 États financiers

32.1 Interprétation du terme « émetteur »
32.2 États financiers annuels
32.3 Rapport financier intermédiaire
32.4 Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels
32.5 Exception à l'obligation d'audit
32.6 Autres états financiers ou information financière déposés ou publiés
32.7 États financiers pro forma relatifs à une acquisition
32.8 États financiers pro forma relatifs à des acquisitions multiples
32.9 Dispense de l'inclusion d'états financiers relatifs aux acquisitions de terrains pétrolifères ou gazéifères

Rubrique 33 Information sur le garant, dont ses états financiers

33.1 Information sur le garant, dont ses états financiers

Rubrique 34 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

34.1 Définitions et interprétation
34.2 Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante
34.3 Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales qui sont contrôlés par celle-ci
34.4 Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur

Rubrique 35 Acquisitions significatives

35.1 Champ d'application et définitions
35.2 Acquisitions réalisées pour lesquelles une déclaration d'acquisition d'entreprise a été déposée
35.3 Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date d'acquisition
35.4 Consolidation de la performance financière dans les états financiers de l'émetteur
35.5 Acquisitions récentes
35.6 Acquisitions probables
35.7 États financiers pro forma relatifs à des acquisitions multiples
35.8 Autres états financiers ou information financière de l'entreprise déposés ou publiés

Rubrique 36 Prises de contrôle inversées probables

36.1 Prises de contrôle inversées probables

Rubrique 36A Documents de commercialisation

36A.1 Documents de commercialisation

Rubrique 37 Attestations

37.1 Attestations
37.2 Attestation de l'émetteur
37.3 Attestation du placeur
37.4 Modifications
37.5 Prospectus non relié à un placement
37.6 Documents de commercialisation

Rubrique 38 Transition

38.1 Rapport financier intermédiaire
38.2 Titres adossés à des créances

Annexe 41-101A1
Information à fournir dans le prospectus

INSTRUCTIONS

- (1) *Le prospectus a pour objet de fournir sur un émetteur l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Certaines obligations d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles prévues à la présente annexe.*
- (2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans la règle s'entendent au sens de la règle. D'autres définitions sont prévues par la NC 14-101.*
- (3) *Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas particulier et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour déterminer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un effet compensateur.*
- (4) *Les obligations d'information prévues à la présente annexe s'appliquent tant au prospectus qu'au prospectus provisoire, sauf s'il est expressément prévu de ne présenter l'information que dans ce dernier. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus provisoire l'information concernant le prix et d'autres aspects tributaires du prix ou liés à celui-ci, comme le nombre de titres qui font l'objet du placement, ni même d'indiquer le détail du mode de placement, dans la mesure où ces questions n'ont pas été tranchées.*
- (5) *L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple énoncés à l'article 4.1 de l'Instruction complémentaire relative à la NC 41-101. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.*
- (6) *Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.*
- (7) *Lorsque l'expression « émetteur » est utilisée, il peut être nécessaire, afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, d'inclure également des renseignements sur les personnes ou sociétés que l'émetteur est tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser selon la*

méthode de la mise en équivalence (par exemple les filiales, au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public). S'il est probable qu'une personne ou société deviendra une entité que l'émetteur sera tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser selon la méthode de la mise en équivalence, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet.

- (8) *L'émetteur qui est une entité ad hoc peut devoir modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de ses activités.*
- (9) *S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.*
- (10) *L'émetteur qui présente de l'information financière dans un prospectus ou un prospectus provisoire dans une autre monnaie que le dollar canadien indique de façon évidente la monnaie de présentation utilisée.*
- (11) *Sauf disposition contraire, l'information est présentée sous forme de texte suivi. L'émetteur peut inclure des graphiques, des photographies, des cartes, des dessins ou d'autres types d'illustrations s'ils concernent son activité ou le placement et ne sont pas de nature à induire en erreur. Le prospectus comporte des en-têtes descriptifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information qui doit figurer sous plus d'une rubrique, à l'exception de celle paraissant dans le résumé.*
- (12) *Certaines obligations prévues dans la présente annexe renvoient à des obligations prévues dans d'autres règles ou annexes. Sauf indication contraire de la présente annexe, l'émetteur doit aussi suivre les instructions et les obligations prévues par ces textes. Il s'agit notamment de renvois à l'Annexe 51-102A2. Les émetteurs émergents doivent inclure cette information dans le prospectus provisoire ou le prospectus même s'ils ne sont pas tenus de déposer une notice annuelle en vertu de la NC 51-102.*
- (13) *Dans la présente annexe, le terme « filiale » s'entend aussi bien des sociétés par actions que d'autres types d'entreprises comme les sociétés de personnes, les fiducies et les entités non constituées en personne morale.*
- (14) *Lorsque les obligations prévues par la présente annexe renvoient aux obligations prévues par l'Annexe 51-102A2 ou y sont identiques pour l'essentiel, l'émetteur peut appliquer la disposition générale prévue à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'Annexe 51-102A2. Il doit toutefois compléter cette information, au besoin, pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la rubrique 29 de la présente annexe.*
- (15) *L'information prospective, au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, figurant dans le prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 de cette règle et inclure les renseignements visés à l'article 4A.3 de cette règle. Outre ce qui précède, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de la NC 51-102, qui figurent dans le prospectus doivent être conformes aux dispositions de la partie 4B de cette règle. Si l'information prospective porte sur un émetteur ou une autre entité qui n'est émetteur assujéti dans aucun territoire, les*

articles 4A.2 et 4A.3 et la partie 4B de la NC 51-102 s'appliquent comme si cet émetteur ou cette entité avait ce statut dans au moins un territoire.

- (16) Les documents de commercialisation établis conformément au paragraphe 1 de l'article 13.7 ou 13.8 de la règle sont les seuls documents qui peuvent être intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire.

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1 Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page de titre :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. ».

1.2 Information à fournir dans le prospectus provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page de titre du prospectus provisoire, immédiatement avant l'information prévue à la rubrique 1.1, en donnant l'information entre crochets :

« Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de / du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. ».

INSTRUCTIONS

Donner l'information entre les crochets, selon le cas :

- (a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel l'émetteur entend offrir des titres au moyen du prospectus;
- (b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;
- (c) en précisant le nom des territoires où le dépôt n'a pas été effectué, c'est-à-dire en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada, sauf dans les territoires nommés (les administrations membres de l'ARMC doivent être toutes incluses ou tous exclus.)

1.3 Information de base sur le placement

Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 et 1.2, en donnant l'information entre crochets :

« Prospectus [provisoire]

[Premier appel public à l'épargne ou nouvelle émission et (ou) reclassement]

[(Date)]

[Nom de l'émetteur]

[nombre et type de titres visés par le prospectus, y compris les options et les bons de souscription, et prix par titre] ».

1.4 Placement

- (1) Dans le cas d'un placement en numéraire, fournir les renseignements prévus ci-dessous dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente:

	Prix d'offre <i>a</i>	Décote ou commission de placement <i>b</i>	Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs <i>c</i>
Par titre			
Total			

- (2) Indiquer les modalités de toute option de surallocation ou option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture.

- (2.1) Si une position de surallocation est possible, inclure la mention suivante :

« Le souscripteur ou l'acquéreur de *[indiquer le type de titres placés au moyen du prospectus]* compris dans la position de surallocation des placeurs acquiert ces titres en vertu du prospectus, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

- (3) Dans le cas d'un placement pour compte, remplir les obligations suivantes :

- (a) si un montant minimum de placement est nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement, indiquer le montant minimum et maximum du placement;
- (b) si un montant minimum de placement n'est pas nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre les objectifs du placement, donner la mention suivante en caractères gras :

« Il n’y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. L’émetteur pourrait donc réaliser le placement même s’il ne réunit qu’une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus. »

- (4) Donner des renseignements sur la souscription minimale exigée de chaque souscripteur dans le tableau prévu au paragraphe 1, le cas échéant.
- (5) Dans le cas de titres de créance offerts au-dessus ou au-dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l’échéance.
- (6) Présenter séparément les titres pris ferme, ceux qui font l’objet d’une option et ceux qui seront placés pour compte. Dans le cas d’un placement pour compte, indiquer la date à laquelle il prend fin.
- (7) Dans la colonne *b* du tableau, indiquer seulement les commissions payées ou payables en numéraire par l’émetteur ou le porteur vendeur et la décote consentie. Présenter les éléments suivants dans une note afférente au tableau :
 - (a) les commissions et autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne ou société, à l’exclusion de l’émetteur ou du porteur vendeur;
 - (b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en numéraire payées ou payables par l’émetteur ou le porteur vendeur, y compris les bons de souscription et les options;
 - (c) les commissions d’intermédiaire ou autres paiements exigibles analogues.
- (8) Dans le cas d’un placement pour le compte d’un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle figurent d’autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S’il n’engage pas de frais de placement, en faire mention et en donner les raisons.

INSTRUCTIONS

- (1) *Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d’un placement pour compte à prix ouvert, l’information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.*
- (2) *Dans le cas d’un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l’information figurant dans le tableau.*

1.5 Prix d’offre indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien

Si le prix d’offre est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien, indiquer la monnaie en caractères gras.

1.6 Placements à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert :

- (a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;
- (b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur;
- (c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas :
 - (i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;
 - (ii) au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat;
 - (iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs;
- (d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat;
- (e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;
- (f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché;
- (g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir.

1.7 Information sur le prix

Si le prix d'offre ou le nombre des titres faisant l'objet du placement ou une estimation de la fourchette du prix d'offre ou du nombre des titres a été rendu public dans un territoire ou un territoire étranger à la date du prospectus provisoire, donner ce renseignement dans ce prospectus.

1.8 Placements à prix réduit

Indiquer dans le prospectus si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix des titres en numéraire par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus, faire un renvoi en caractères gras à la rubrique du prospectus sous laquelle l'information sur la réduction possible du prix est fournie.

1.9 Marché pour la négociation des titres

- (1) Indiquer les bourses et les systèmes de cotation sur lesquels des titres de l'émetteur de la même catégorie ou série que les titres faisant l'objet du placement se négocient ou sont cotés et donner le dernier cours des titres.
- (2) Annoncer toute intention de stabiliser le cours et faire un renvoi à la rubrique du prospectus contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du cours.
- (3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique Facteurs de risque. ».

- (4) Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations de la règle applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« En date du présent prospectus, aucun des titres de [nom de l'émetteur] n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception du Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc. ».

1.10 Facteurs de risque

Faire renvoi aux rubriques du prospectus contenant des renseignements sur les risques d'un investissement dans les titres visés par le placement.

1.11 Placeurs

- (1) Indiquer le nom de chaque placeur.
- (2) S'il y a lieu, satisfaire aux dispositions de la NC 33-105 visant l'information à fournir en page de titre du prospectus.
- (3) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Le contrepartiste offre conditionnellement, sous réserve de prévente, les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur

souscription, leur émission par [dénomination de l'émetteur] et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement. ».

- (4) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus définitif.
- (5) Si aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en caractères gras qu'aucun placeur n'a participé à l'établissement du prospectus, ni n'en a examiné le contenu, ni n'a effectué de contrôle diligent indépendant de son contenu.
- (6) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant :

Positions des placeurs	Valeur ou nombre maximums de titres disponibles	Période d'exercice ou date d'acquisition	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
Option de surallocation			
Option à titre de rémunération			
Autre option attribuée aux placeurs par l'émetteur ou un initié à son égard			
Total des titres faisant l'objet d'options pouvant être émis en faveur des placeurs			
Autres titres pouvant être émis en faveur des placeurs à titre de rémunération			

INSTRUCTIONS

Lorsque le placeur a reçu une rémunération fondée sur des titres, préciser dans une note accompagnant le tableau si le prospectus vise l'octroi de la totalité ou d'une partie des titres en question et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements à leur sujet.

1.12 Exécution des jugements à l'encontre de personnes ou sociétés étrangères

Si l'émetteur, un administrateur de l'émetteur, un porteur vendeur ou toute autre personne ou société qui signe ou fournit une attestation prévue à la partie 5 de la règle ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, ou toute autre personne ou société pour laquelle l'émetteur est tenu de déposer une attestation prévue à la partie 10 de la règle est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la

mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte ailleurs dans le prospectus, en donnant l'information entre crochets :

« [L'émetteur, l'administrateur de l'émetteur, le porteur vendeur ou toute autre personne ou société] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger.

[la personne ou société indiquée ci-après] a désigné la[les] personne[s] ou société[s] suivante[s] comme mandataire[s] aux fins de signification :

Nom de la personne ou société	Nom et adresse du mandataire

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne ou société les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification.

1.13 Titres subalternes

- (1) Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant les désignations des titres subalternes appropriées et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.
- (2) Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat ou d'échange portant sur d'autres titres de capitaux propres de l'émetteur.

1.14 Couverture par le résultat

Indiquer en caractères gras si un ratio de couverture par le résultat visé à la rubrique 9 est inférieur à un.

Rubrique 2 Table des matières

2.1 Table des matières

Inclure une table des matières.

Rubrique 3 Sommaire du prospectus

3.1 Dispositions générales

- (1) Résumer brièvement au début du prospectus les renseignements présentés dans le corps du texte qui, de l'avis de l'émetteur ou du porteur vendeur, sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'investisseur concernant l'achat des titres qui font l'objet du placement. Inclure une description des éléments suivants :
 - (a) la principale activité de l'émetteur et de ses filiales;

- (b) les titres faisant l'objet du placement, y compris le prix d'offre et le produit net prévu;
 - (c) l'emploi du produit;
 - (d) les facteurs de risque;
 - (e) l'information financière;
 - (f) si des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés sont placés au moyen du prospectus :
 - (i) inclure un sommaire de l'information visée à la rubrique 10.6;
 - (ii) préciser en caractères gras les droits que n'ont pas les porteurs de titres subalternes, s'ils ne jouissent pas de tous les droits visés à la rubrique 10.6.
- (2) Aux fins de l'information financière prévue à l'alinéa e du paragraphe 1 :
- (a) décrire le type de renseignements présentés dans le corps du texte sur lesquels l'information financière repose;
 - (b) indiquer si les renseignements présentés dans le corps du texte sur lesquels l'information financière repose ont été audités;
 - (c) indiquer si l'information financière a été auditée;
 - (d) indiquer de manière évidente, le cas échéant, que ni les renseignements présentés dans le corps du texte sur lesquels l'information financière repose ni l'information financière n'ont été audités.
- (3) Pour chaque élément visé au paragraphe 1, faire renvoi à l'information contenue dans le prospectus.

3.2 Mise en garde

Inclure la mention suivante ou une mention analogue en italique au début du sommaire :

« Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte. ».

Rubrique 4 Structure de l'entreprise

4.1 Nom, adresse et constitution

- (1) Indiquer le nom complet de l'émetteur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège.
- (2) Nommer la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle il est établi et existe.
- (3) Le cas échéant, décrire la nature des modifications importantes apportées aux statuts ou autres documents constitutifs de l'émetteur.

4.2 Liens intersociétés

- (1) Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens entre l'émetteur et ses filiales.
- (2) Pour chaque filiale décrite au paragraphe 1, indiquer :
 - (a) le pourcentage des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote dont l'émetteur est propriétaire véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, directement ou indirectement;
 - (b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes dont l'émetteur est propriétaire véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, directement ou indirectement;
 - (c) le lieu de constitution ou de prorogation.
- (3) Si les titres placés au moyen du prospectus sont émis à l'occasion d'une opération de restructuration, décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens intersociétés avant et après la réalisation de l'opération proposée.
- (4) Une filiale peut être omise si, à la date de clôture du dernier exercice :
 - (a) son actif total ne représente pas plus de 10 % de l'actif consolidé de l'émetteur;
 - (b) ses produits des activités ordinaires ne représentent pas plus de 10 % des produits des activités ordinaires consolidés de l'émetteur;
 - (c) les conditions énoncées aux alinéas *a* et *b* seraient remplies si :
 - (i) les filiales pouvant être omises en vertu des alinéas *a* et *b* étaient prises globalement;
 - (ii) le plafond de 10 % prévu par ces alinéas était porté à 20 %.

Rubrique 5 Description de l'activité

5.1 Description de l'activité

- (1) Décrire l'activité de l'émetteur et ses secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter, au sens des PCGR de l'émetteur. Fournir l'information sur chaque secteur à présenter conformément au paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de l'Annexe 51-102A2.
- (2) Indiquer la nature et les résultats de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable engagée contre l'émetteur ou une de ses filiales ou de toute faillite volontaire, mise sous séquestre volontaire ou procédure semblable engagée par l'émetteur ou une de ses filiales au cours des trois derniers exercices, ou encore réalisée ou prévue pendant l'exercice en cours.
- (3) Indiquer la nature et les résultats de toute réorganisation importante de l'émetteur ou d'une de ses filiales entreprise au cours des trois derniers exercices, ou encore réalisée ou prévue pendant l'exercice en cours.
- (4) Le cas échéant, décrire les politiques sociales ou environnementales que l'émetteur a mises en œuvre et qui sont fondamentales pour ses activités, comme les politiques régissant ses relations avec l'environnement ou les collectivités où il est présent, ou les politiques en matière de droits de la personne, ainsi que les mesures prises pour les mettre en œuvre.

5.2 Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices

- (1) Décrire le développement général de l'activité de l'émetteur au cours des trois derniers exercices et de toute période comptable subséquente jusqu'à la date du prospectus. N'indiquer que les événements, comme les acquisitions ou les cessions, ou les conditions qui ont influé sur le développement général de l'activité.
- (2) Si l'émetteur produit ou distribue plus d'un produit ou fournit plus d'un type de service, décrire ces produits ou services.
- (3) Préciser aussi les changements qui devraient se produire dans l'activité de l'émetteur pendant l'exercice en cours.

5.3 Émetteurs ayant des titres adossés à des créances en circulation

Si l'émetteur a en circulation des titres adossés à des créances placés au moyen d'un prospectus, fournir l'information prévue à la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-102A2.

5.4 Émetteur exploitant des ressources naturelles

Si l'émetteur a un projet minier, présenter l'information prévue à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2. Pour l'application de la présente rubrique, l'information de remplacement prévue au sous-alinéa ii des instructions de la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-101A2 ne s'applique pas.

5.5 Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières

- (1) Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* et que de l'information concernant le pétrole et le gaz est importante relativement à l'émetteur assujéti, comme il est prévu par cette règle, présenter cette information conformément à l'Annexe 51-101A1 de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, arrêtée, selon le cas :
 - (a) à la date du dernier exercice dont le prospectus contient un état de la situation financière audité de l'émetteur;
 - (b) à la fin de la période comptable la plus récente dont le prospectus contient l'état de la situation financière audité de l'émetteur et pour la période comptable la plus récente dont le prospectus contient l'état du résultat global audité de l'émetteur, s'il est impossible de présenter de l'information établie pour un exercice complet conformément à l'alinéa a;
 - (c) si l'émetteur n'exerçait pas d'activités pétrolières et gazières à la date visée à l'alinéa a ou b, à une date postérieure à celle à laquelle il a commencé à exercer des activités pétrolières et gazières, au sens de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, et antérieure à celle du prospectus provisoire.
- (2) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A2 de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* sur les données relatives aux réserves incluses dans cette information.
- (3) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* qui fait renvoi à cette information.
- (4) Fournir l'information prévue par la partie 6 de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* concernant les changements importants qui se sont produits après l'état de la situation financière pertinent visé au paragraphe 1, si elle n'a pas été fournie en réponse à ce paragraphe.

INSTRUCTIONS

Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, au sens de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, l'information présentée dans le prospectus doit être conforme à cette règle.

Rubrique 6 Emploi du produit

6.1 Produit

- (1) Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.

- (2) Donner des précisions sur toute disposition prise pour la détention en fiducie ou l'entiercement d'une partie du produit net, sous réserve de la réalisation de certaines conditions.
- (3) Si le prospectus vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

6.2 Petits émetteurs

Le petit émetteur présente l'information suivante :

- (a) le montant total des fonds disponibles;
- (b) la ventilation des fonds, comme suit :
 - (i) une estimation du produit net du placement des titres offerts au moyen du prospectus;
 - (ii) une estimation du fonds de roulement consolidé (déficitaire) arrêté à la fin du mois précédent le dépôt du prospectus;
 - (iii) le montant total des autres fonds disponibles qui seront utilisés pour atteindre les objectifs principaux fixés par le petit émetteur en vertu de la présente rubrique.

6.3 Objectifs principaux – Dispositions générales

- (1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel l'émetteur affectera ce qui suit, en en indiquant le montant approximatif :
 - (a) le produit net;
 - (b) les fonds disponibles visés à la rubrique 6.2.
- (2) Si la clôture du placement est subordonnée à un montant minimum du placement, préciser l'emploi du produit selon le montant minimum et maximum du placement.
- (3) Si les conditions suivantes sont réunies, indiquer comment l'émetteur emploiera le produit, par rapport à divers seuils potentiels de produit, dans le cas où il réunirait un montant inférieur au montant maximum du placement :
 - (a) la clôture du placement n'est pas subordonnée à un montant minimum du placement;
 - (b) le placement est effectué pour compte;
 - (c) l'émetteur a des dépenses non récurrentes à court terme significatives, notamment pour les besoins généraux de l'entreprise, ou des engagements de

capital ou contractuels à court terme significatifs et il se peut qu'il n'ait pas d'autres ressources facilement accessibles pour y faire face;

- (4) S'il est tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 3, l'émetteur doit analyser, par rapport à chaque seuil, l'incidence de la collecte de la somme associée au seuil, le cas échéant, sur sa liquidité, son exploitation, ses ressources en capital et sa solvabilité.

INSTRUCTIONS

Si l'émetteur est tenu de fournir l'information sur l'emploi du produit à différents seuils conformément aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 6.3, donner comme exemple un seuil correspondant à la réception d'au plus 15 % du placement.

6.4 Objectifs principaux – Emprunt

- (1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des deux derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté.
- (2) Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

6.5 Objectifs principaux – Acquisition d'actifs

- (1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à acquérir des actifs, décrire ces actifs.
- (2) Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels.
- (3) Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et la méthode d'établissement du prix d'achat.
- (4) Décrire la nature des droits de l'émetteur sur les actifs qu'il doit acquérir.
- (5) Si la contrepartie versée pour l'acquisition des actifs se compose en partie de titres de l'émetteur, indiquer brièvement leur catégorie, leur nombre, les droits de vote y afférents, le cas échéant, et tout autre renseignement pertinent les concernant, y compris le détail de toute émission de titres de la même catégorie effectuée au cours des deux exercices précédents.

6.6 Objectifs principaux – Initiés

Lorsqu'un initié à l'égard de l'émetteur ou une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe que lui doit recevoir plus de 10 % du produit net, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et le montant à recevoir.

6.7 Objectifs principaux – Recherche et développement

Lorsque plus de 10 % du produit net servira à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants:

- (a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction;
- (b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen du produit, y compris une estimation des coûts prévus,
- (c) le fait que l'émetteur effectue lui-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces deux méthodes;
- (d) les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre la phase de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

6.8 Objectifs commerciaux et jalons

- (1) Indiquer les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre grâce au produit net du placement visé à la rubrique 6.1 ou, dans le cas d'un petit émetteur, en employant les fonds disponibles dont il est question à la rubrique 6.2.
- (2) Décrire les principaux événements qui doivent se produire pour que les objectifs visés au paragraphe 1 soient atteints et préciser la période au cours de laquelle chaque événement est censé se produire, ainsi que les coûts qu'il entraînera.

6.9 Fonds non affectés qui sont détenus en fiducie ou entiercés

- (1) Indiquer que les fonds non affectés seront détenus en fiducie, entiercés, investis ou versés dans le fonds de roulement de l'émetteur.
- (2) Donner le détail des dispositions suivantes et indiquer les personnes ou sociétés responsables de leur exécution :
 - (a) la supervision des comptes dans lesquels les fonds seront détenus ou entiercés ou le placement des fonds non affectés;
 - (b) la politique de placement suivie.

6.10 Autres sources de financement

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

6.11 Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

- (1) Si le prospectus vise le placement de titres émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement réalisé sous le régime de la dispense a été ou sera affecté.
- (2) Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer de quelle façon.

Rubrique 7 Dividendes ou distributions

7.1 Dividendes ou distributions

- (1) Indiquer le dividende ou la distribution en numéraire déclaré par action pour chaque catégorie de titres de l'émetteur au cours des trois derniers exercices et de l'exercice en cours.
- (2) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher l'émetteur de verser des dividendes ou de faire des distributions.
- (3) Présenter la politique de l'émetteur en matière de dividendes ou de distributions; s'il a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.

Rubrique 8 Rapport de gestion

8.1 Interprétation

- (1) Pour l'application de la présente rubrique, on entend par « rapport de gestion » un rapport établi conformément à l'Annexe 51-102A1 ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, un rapport établi conformément à cette annexe ou un rapport établi conformément à la rubrique 303 du Regulation S-K pris en vertu de la *Loi* de 1934.
- (2) L'émetteur qui établit le rapport de gestion conformément à l'Annexe 51- 102A1 :
 - (a) doit comprendre que l'expression « émetteur émergent » utilisée dans l'Annexe 51-102A1 s'entend également de l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;
 - (b) ne doit pas tenir compte de ce qui suit :
 - (i) les instructions de la rubrique 1.11 de l'Annexe 51-102A1;
 - (ii) la rubrique 1.15 de l'Annexe 51-102A1;
 - (c) doit inclure dans le prospectus l'information prévue à la rubrique 1.10 de l'Annexe 51-102A1.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de l'alinéa c du paragraphe 2, l'émetteur ne peut satisfaire aux obligations prévues à la rubrique 1.10 de l'Annexe 51-102A1 en intégrant par renvoi dans le prospectus le rapport de gestion de son quatrième trimestre.

8.2 Rapport de gestion

- (1) Fournir un rapport de gestion sur les états financiers :
 - (a) les derniers états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32;
 - (b) le dernier rapport financier intermédiaire de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32.
- (2) Si le prospectus comprend les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie annuels de l'émetteur pour trois exercices en vertu de la rubrique 32, fournir un rapport de gestion sur les avant-derniers états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32.
- (3) Malgré le paragraphe 2, le rapport de gestion sur les avant-derniers états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 peut omettre l'information relative aux postes de l'état de la situation financière.

8.3 [Abrogé intentionnellement laissé en blanc]

- (1) [Intentionnellement laissé en blanc]
- (2) [Intentionnellement laissé en blanc]

8.4 Information sur les titres en circulation

- (1) Indiquer la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants :
 - (a) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui sont en circulation;
 - (b) chaque catégorie et série de ses titres qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres émis par lui;
 - (c) sous réserve du paragraphe 2, chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par voie de conversion, d'exercice ou d'échange de ses titres en circulation.
- (2) Si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres qui peuvent être émis par voie de conversion, d'exercice ou

d'échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, l'émetteur doit indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par voie de conversion, d'exercice ou d'échange de ses titres en circulation et, s'il n'est pas possible de fixer ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal, l'émetteur doit décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres sera fixé.

- (3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 est arrêtée à la date la plus proche possible.

8.5 Information financière plus récente

L'émetteur qui est tenu d'inclure de l'information financière historique plus récente en vertu du paragraphe 2 de la rubrique 32.6 n'est pas tenu de mettre à jour le rapport de gestion déjà inclus dans le prospectus conformément à la présente rubrique.

8.6 Information additionnelle exigée des émetteurs émergents ou des émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne sans produits des activités ordinaires significatifs

- (1) L'émetteur qui est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne et dont les activités n'ont pas généré de produits des activités ordinaires significatifs au cours des deux derniers exercices doit indiquer une ventilation des composantes importantes des frais suivants :
- (a) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation;
 - (b) les frais de recherche et de développement passés en charges;
 - (c) les immobilisations incorporelles liées au développement;
 - (d) les frais généraux et les frais d'administration;
 - (e) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas prévus aux alinéas a à d;
- (2) Si l'activité de l'émetteur porte principalement sur l'exploration et le développement dans le secteur minier, une analyse des actifs et des dépenses d'exploration et d'évaluation doit être faite pour chaque terrain.
- (3) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :
- (a) les deux derniers exercices;
 - (b) la dernière période intermédiaire et la période correspondante de l'exercice précédent, cumulée depuis le début de l'exercice, présentée dans le rapport financier intermédiaire inclus dans le prospectus, le cas échéant.

- (4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'information visée figure dans les états financiers inclus dans le prospectus.

8.7 Information additionnelle exigée des petits émetteurs

Le petit émetteur qui a enregistré des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs au cours de son dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus doit présenter l'information suivante :

- (a) la période pendant laquelle les fonds réunis grâce au placement devraient financer les activités;
- (b) une estimation du total des coûts opérationnels nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur;
- (c) une estimation des autres dépenses en immobilisations importantes au cours de cette période.

Pour établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les sorties de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt.

8.8 Information additionnelle exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative

- (1) L'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit présenter l'information suivante :
- (a) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;
 - (b) une description de la quote-part de l'émetteur dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur dans le résultat net.
- (2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :
- (a) les deux derniers exercices;
 - (b) la dernière période intermédiaire et la période correspondante de l'exercice précédent, cumulée depuis le début de l'exercice, présentée dans le rapport financier intermédiaire inclus dans le prospectus, le cas échéant.
- (3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :
- (a) l'information visée figure dans les états financiers inclus dans le prospectus;

- (b) l'émetteur présente dans le prospectus les états financiers individuels de l'entreprise pour les périodes comptables visées au paragraphe 2. »;

Rubrique 9 Ratios de couverture par le résultat

9.1 Ratios de couverture par le résultat

- (1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par le résultat suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :
 - (a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus;
 - (b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;
 - (c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont le rapport financier intermédiaire de l'émetteur est inclus dans le prospectus.
- (2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1 pour tenir compte des facteurs suivants :
 - (a) l'émission des titres visés par le prospectus, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;
 - (b) dans le cas du placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :
 - (i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;
 - (ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;
 - (c) l'émission de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;
 - (d) le remboursement de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;
 - (e) [Intentionnellement laissé en blanc]~~(Abrogé.)~~
- (3) [Intentionnellement laissé en blanc]~~(Abrogé.)~~
- (4) Si le ratio de couverture par le résultat est inférieur à un, indiquer dans le prospectus la valeur monétaire du numérateur nécessaire pour atteindre un ratio de un.

- (5) Si le prospectus comprend un compte de résultat pro forma, calculer les ratios de couverture par le résultat pro forma pour les périodes comptables du compte de résultat pro forma et les présenter dans le prospectus.

INSTRUCTIONS

- (1) *La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par le résultat et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.*
- (2) *La couverture par le résultat correspond au quotient du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, soit le numérateur, par le total des coûts d'emprunt et des dividendes à payer, soit le dénominateur.*
- (3) *Pour le calcul de la couverture par le résultat :*
- (a) *le numérateur correspond au résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère consolidé avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat;*
 - (b) *les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;*
 - (c) Intentionnellement laissé en blanc ~~(Abrogé.)~~
 - (d) *dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond à la somme des coûts d'emprunt, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période comptable;*
 - (e) *dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :*
 - (i) *le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période comptable et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des coûts d'emprunt annuels, y compris les coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période comptable, moins tout passif remboursé;*
 - (ii) *les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt sur le résultat au taux d'imposition effectif de l'émetteur;*
 - (f) *dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés.*
- (4) *Le dénominateur représente un calcul pro forma des coûts d'emprunt que l'émetteur doit payer sur tous les passifs financiers et des dividendes (tant les dividendes déclarés que les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif) qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :*

- (a) *l'émission de tout passif financier et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;*
- (b) *l'émission des titres visés par le prospectus, selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;*
- (c) *le remboursement de tout passif financier depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire, de tout passif financier à rembourser grâce au produit du placement et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées rachetées depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et de toutes les actions privilégiées à racheter grâce au produit du placement;*

(d) Intentionnellement laissé en blanc~~(Abrogé.)~~

(5) Intentionnellement laissé en blanc~~(Abrogé.)~~

- (6) *Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée :*

« Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus]. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des coûts d'emprunt. ».

- (7) *Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée :*

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de • %, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus]. Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des coûts d'emprunt. ».

- (8) *D'autres calculs de la couverture par le résultat peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul.*

Rubrique 10 Description des titres faisant l'objet du placement

10.1 Titres de capitaux propres

Dans le cas d'un placement de titres de capitaux propres, fournir la description ou la désignation de la catégorie des titres et en décrire les principales caractéristiques, notamment :

- (a) le droit au dividende;
- (b) le droit de vote;
- (c) les droits en cas de liquidation;
- (d) le droit préférentiel de souscription;
- (e) le droit de conversion ou d'échange;
- (f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres de créance;
- (g) les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- (h) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre restriction importante;
- (i) les obligations des porteurs de faire un apport de capital supplémentaire.

10.2 Titres de créance

Dans le cas d'un placement de titres de créance, décrire les principales caractéristiques des titres et, le cas échéant, de la sûreté consentie, notamment :

- (a) le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant;
- (b) le droit de conversion ou d'échange;
- (c) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres;
- (d) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- (e) la nature et le rang de toute sûreté, en indiquant les principaux biens grevés;
- (f) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause restrictive importante, notamment les restrictions quant au paiement de dividendes et à la constitution d'une sûreté sur l'actif de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution d'actifs grevés;
- (g) le nom du fiduciaire en vertu de tout acte relatif aux titres et la nature de toute relation importante entre lui ou les membres de son groupe et l'émetteur ou les membres de son groupe;

- (h) toute entente financière entre l'émetteur et un membre de son groupe ou entre les membres de son groupe qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté consentie.

10.3 Titres adossés à des créances

- (1) La présente rubrique ne s'applique qu'en cas de placement de titres adossés à des créances au moyen du prospectus.
- (2) Décrire les principales caractéristiques des titres, notamment :
 - (a) le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et la prime, le cas échéant;
 - (b) la date du remboursement du capital et les conditions de remboursement anticipé, y compris l'obligation ou le privilège de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et toute condition pouvant entraîner la liquidation anticipée ou l'amortissement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
 - (c) les stipulations relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital;
 - (d) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre clause restrictive importante liant l'émetteur;
 - (e) la nature, le rang et la priorité du droit des porteurs et de toute autre personne ou société de recevoir des liquidités provenant du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
 - (f) tout engagement, éventualité, norme ou condition préalable dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur le montant ou sur le calendrier des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres, y compris ceux qui dépendent du rendement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
- (3) Donner l'information financière suivante sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour les périodes suivantes :
 - (a) les trois derniers exercices terminés, selon le cas :
 - (i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;
 - (ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus, dans le cas d'un émetteur émergent;
 - (b) si l'émetteur n'a pas de titres adossés à des créances en circulation depuis trois exercices, chaque exercice terminé :
 - (i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

- (ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus, dans le cas d'un émetteur émergent;
 - (c) si l'émetteur n'a pas de titres adossés à des créances en circulation depuis au moins un exercice, la période comptable commençant à la date à laquelle il a commencé à avoir des titres adossés à des créances et terminée au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus.
- (4) Pour l'application du paragraphe 3, si l'émetteur a modifié la date de clôture de son exercice au cours de l'un des exercices visés à ce paragraphe et que son exercice de transition comporte moins de neuf mois, l'exercice de transition n'est pas un exercice.
- (5) Malgré le paragraphe 4, toute l'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour l'exercice de transition doit être incluse dans le prospectus pour la dernière période intermédiaire terminée :
- (a) après le dernier exercice visé aux alinéas a et b du paragraphe 3 pour lequel de l'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers est incluse dans le prospectus;
 - (b) et, selon le cas :
 - (i) plus de 45 jours avant la date du prospectus;
 - (ii) plus de 60 jours avant la date du prospectus, dans le cas d'un émetteur émergent.
- (6) Si, avant de déposer le prospectus, l'émetteur dépose de l'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour une période comptable plus récente que celles visées au paragraphe 3 ou 5, il est tenu d'inclure cette information dans le prospectus.
- (7) Si l'émetteur publie ou fait publier un communiqué ou une autre communication exposant de l'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour une période comptable plus récente que celles visées au paragraphe 3 ou 5, il est tenu d'inclure dans le prospectus le contenu du communiqué ou de la communication.
- (8) L'information visée aux paragraphes 3 et 5 doit inclure un exposé et une analyse :
- (a) de la composition du portefeuille à la fin de la période comptable;
 - (b) du résultat net du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;
 - (c) des antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille pour la période comptable, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

- (d) les frais administratifs, notamment les frais de gestion;
 - (e) toute variation importante des éléments visés aux alinéas a à d.
- (9) Décrire les types d'actifs financiers, la manière dont ils ont été ou seront obtenus et, s'il y a lieu, le mécanisme et les modalités de la convention prévoyant le transfert à l'émetteur, ou par son entremise, des actifs financiers composant le portefeuille sous-jacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci.
- (10) Indiquer l'identité de toute personne ou société qui, selon le cas :
- (a) a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille ou convenu de le faire;
 - (b) exerce ou a convenu d'exercer la fonction de fiduciaire, de dépositaire ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres, ou une fonction analogue;
 - (c) administre ou gère une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, fournit ou a convenu de fournir des services d'administration ou de gestion à l'émetteur avec ou sans conditions, dans les cas suivants :
 - (i) il est peu probable qu'un autre fournisseur assure la prestation des services à un coût comparable à celui du fournisseur actuel;
 - (ii) il est probable qu'un autre fournisseur donnera de bien moins bons résultats que le fournisseur actuel;
 - (iii) il est probable que le fournisseur actuel manquera à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière;
 - (iv) ce renseignement est par ailleurs important;
 - (d) donne ou a convenu de donner une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une amélioration des facilités de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur en vertu des titres ou le rendement de tout ou partie des actifs financiers composant le portefeuille;
 - (e) consent ou a convenu de consentir un prêt à l'émetteur afin de faciliter le paiement ou le remboursement des sommes exigibles en vertu des titres dans les délais.
- (11) Décrire l'activité générale des personnes ou sociétés visées au paragraphe 10 et leurs responsabilités importantes en vertu des titres.
- (12) Faire état de toute relation importante entre :
- (a) les personnes ou sociétés visées au paragraphe 10 ou tout membre de leur groupe respectif;
 - (b) l'émetteur.

- (13) Énoncer les dispositions relatives à la cessation des services ou au dégage­ment de la responsabilité de toute personne ou société visée au paragraphe 10 et les modalités de désignation d'un remplaçant.
- (14) Préciser tout facteur de risque associé aux titres, en donnant notamment de l'information sur les risques importants associés aux variations des taux d'intérêt ou du niveau de remboursement anticipé, et indiquer les circonstances dans lesquelles les paiements sur les titres pourraient être compromis ou interrompus en raison d'un événement raisonnablement prévisible pouvant retarder, détourner ou interrompre les flux de trésorerie affectés au versement du capital et des intérêts auxquels les titres donnent droit.

INSTRUCTIONS

- (1) *Présenter l'information visée aux paragraphes 3 à 8 de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, s'il y a lieu, les engagements, éventualités, normes et conditions préalables visés à l'alinéa f du paragraphe 2 ont eu lieu et ont été ou pourraient être respectés, réalisés, appliqués ou remplis.*
- (2) *Si l'information visée aux paragraphes 3 à 8 est compilée non pas à partir du seul portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais à partir d'un groupe plus large d'actifs parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de sorte que le rendement de ce groupe est représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés, les obligations prévues à ces paragraphes peuvent être satisfaites en fondant l'information financière à fournir sur ce groupe et en indiquant ce choix.*
- (3) *Résumer les ententes contractuelles dans un langage simple et ne pas se contenter de reprendre le texte des contrats visés. Il est recommandé d'utiliser des diagrammes pour illustrer le rôle et les relations des personnes ou sociétés visées au paragraphe 10 ainsi que les ententes contractuelles sous-jacentes aux titres adossés à des créances.*

10.4 Dérivés

Dans le cas d'un placement de dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail. Donner notamment les renseignements suivants :

- (a) le calcul de la valeur ou de l'obligation de paiement;
- (b) le prix d'exercice;
- (c) les règlements qui résultent de l'exercice des dérivés;
- (d) l'élément sous-jacent;
- (e) le rôle de l'expert en calcul;
- (f) le rôle du garant, le cas échéant;
- (g) les facteurs de risque.

10.5 Bons de souscription spéciaux et titres semblables

Si Sauf dans une administration membre de l'ARMC, le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, donner la mention suivante dans le prospectus pour indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution :

« L'émetteur a donné à tout porteur d'un bon de souscription spécial acquis sous le régime d'une dispense de prospectus un droit contractuel de résolution. Ce droit prévoit que le porteur d'un bon de souscription spécial qui souscrit un autre titre de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au prospectus a, lorsqu'il peut se prévaloir des droits prévus par la législation en valeurs mobilières d'un territoire du fait que le prospectus ou ses modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse, les droits suivants :

- (a) le droit de résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également le placement privé en vertu duquel il l'a acquis;
- (b) le droit d'obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée au placeur ou à l'émetteur, selon le cas;
- (c) des droits de résolution et de remboursement intégral comme s'il était l'acquéreur initial du bon, dans le cas où il est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial. »

Remarque : dans une administration membre de l'ARMC, l'article 14 [Titre de conversion prescrit pour l'application de la partie 12 de la Loi] du règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes* prescrit les titres qui sont des titres de conversion pour l'application de la partie 12 [Responsabilité civile] de la *Loi sur les marchés des capitaux*. L'article 118 [Actions en justice – titre de conversion prescrit] de la *Loi sur les marchés des capitaux* prévoit un droit d'annulation lié aux titres de conversion prescrits offerts au moyen d'un prospectus ou d'un document de placement prescrit. Consulter la rubrique 30.1.1 afin de prendre connaissance des mentions supplémentaires requises dans les administrations membres de l'ARMC pour des bons de souscription spéciaux.]

INSTRUCTIONS

Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de titres qui ne sont pas des bons de souscription spéciaux, remplacer les expressions « bon de souscription spécial » et « bon » par le type de titre en question.

10.6 Titres subalternes

- (1) Si l'émetteur a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :
 - (a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion,

d'exercice ou d'échange, et, le cas échéant, aux titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont le nombre est identique ou supérieur, par titre, à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes;

- (b) les dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de capitaux propres, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs des titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;
 - (c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs des titres de capitaux propres de l'émetteur et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci.
 - (d) la façon dont l'émetteur s'est acquitté des obligations prévues à la partie 12 de la règle ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.
- (2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.
 - (3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.

10.7 Autres titres

Si des titres faisant l'objet du placement ne sont ni des titres de capitaux propres, ni des titres de créance, ni des titres adossés à des créances, ni des dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail.

10.8 Modification des modalités

- (1) Exposer les conditions de modification des droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.
- (2) S'il est possible de modifier les droits des porteurs par dérogation aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner des explications sommaires.

10.9 Notations et notes

- (1) Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une notation, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs

agences de notation pour des titres qui sont ou seront en circulation et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante:

- (a) chaque notation ou note;
 - (b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées à l'alinéa a;
 - (c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;
 - (d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation ou la note;
 - (e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;
 - (f) une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;
 - (g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.
- (2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni à l'émetteur par l'agence au cours des deux dernières années.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple d'instruments dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.

Il n'est pas obligatoire, en vertu de la présente rubrique, d'indiquer une note provisoire reçue avant le dernier exercice.

10.10 Autres caractéristiques

- (1) Si les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres ou si une autre catégorie de

titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres qui permette aux investisseurs de comprendre les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

- (2) S'il y a lieu, décrire la méthode de sélection des titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement qui peuvent être partiellement rachetés.

INSTRUCTIONS

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres, mais on peut les présenter dans une annexe du prospectus.

Rubrique 11 Structure du capital consolidé

11.1 Structure du capital consolidé

Décrire tout changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt consolidés de l'émetteur, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des derniers états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus, notamment les changements importants découlant de l'émission des titres visés par le prospectus.

Rubrique 12 Options d'achat de titres

12.1 Options d'achat de titres

- (1) Dans le cas de l'émetteur qui n'est émetteur assujéti dans aucun territoire au moment du dépôt du prospectus, présenter sous forme de tableau l'information, arrêtée au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, sur les options d'achat de titres de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui sont détenues par les personnes suivantes ou le seront à la clôture du placement :
- (a) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de l'émetteur et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de l'émetteur qui ne sont pas membres de la haute direction, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés;
 - (b) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de toutes les filiales de l'émetteur et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de ces filiales qui ne sont pas membres de la haute direction, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés;
 - (c) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs de l'émetteur;
 - (d) l'ensemble des autres salariés actuels et antérieurs des filiales de l'émetteur;
 - (e) l'ensemble des experts-conseils de l'émetteur;

- (f) toute autre personne, à l'exclusion du ou des placeurs, en la nommant.
- (2) Décrire tout changement important dans l'information à présenter dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

- (1) *Décrire les options, les bons de souscription ou les autres titres similaires en indiquant les modalités importantes de chaque catégorie ou type d'option, notamment :*
 - (a) *la désignation et le nombre de titres qui font l'objet d'une option;*
 - (b) *le prix d'achat des titres qui font l'objet d'une option ou la formule qui servira à le déterminer, et la date d'expiration des options;*
 - (c) *la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date de l'octroi, si l'on peut raisonnablement l'établir;*
 - (d) *la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date déterminée, si l'on peut raisonnablement l'établir;*
 - (e) *concernant les options visées à l'alinéa f du paragraphe 1, les détails de l'octroi, y compris la contrepartie versée.*
- (2) *Pour l'application de l'alinéa f du paragraphe 1, fournir l'information exigée pour toutes les options, à l'exception des bons de souscription et des bons de souscription spéciaux.*

Rubrique 13 Ventes ou placements antérieurs

13.1 Ventes ou placements antérieurs

Donner l'information suivante sur chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus et de titres permettant d'obtenir, par voie de conversion ou d'échange, des titres de chacune de ces catégories ou séries, pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus :

- (a) le prix auquel les titres ont été ou doivent être émis par l'émetteur ou vendus par le porteur vendeur;
- (b) le nombre de titres émis ou vendus à ce prix;
- (c) la date d'émission ou de vente.

13.2 Cours et volume des opérations

- (1) Indiquer le marché canadien sur lequel les titres suivants de l'émetteur se négocient ou à la cote duquel ils sont inscrits ainsi que les fourchettes des cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres :

- (a) chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus;
 - (b) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries.
- (2) Si les titres suivants de l'émetteur ne sont ni inscrits à la cote d'un marché canadien ni négociés sur un marché canadien, mais sont inscrits à la cote d'un marché étranger ou négociés sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres :
- (a) chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus;
 - (b) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries.
- (3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de douze mois précédant la date du prospectus.

Rubrique 14 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

14.1 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

- (1) Indiquer dans un tableau semblable à celui qui suit, le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur, arrêté à une date tombant au plus tôt 30 jours avant la date du prospectus, qui, à sa connaissance, sont entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession, ainsi que le pourcentage des titres de cette catégorie en circulation que ce nombre représente.

TITRES ENTIERCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION

Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession	Pourcentage de la catégorie
-----------------------------	---	-----------------------------

- (2) Dans une note au tableau, indiquer le nom du dépositaire central, le cas échéant, ainsi que la date et les conditions auxquelles le propriétaire retrouvera la libre cession des titres entiercés ou la date de levée de la restriction contractuelle à la libre cession, selon le cas.
- (3) Décrire tout changement important dans l'information à fournir dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

- (1) *Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiercés s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun.*
- (2) *Pour l'application de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire d'indiquer les titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession qui ont été donnés en garantie de prêts.*

Rubrique 15 Principaux porteurs et porteurs vendeurs

15.1 Principaux porteurs et porteurs vendeurs

- (1) Donner l'information suivante sur chaque porteur principal de l'émetteur et, si des titres sont placés pour le compte de porteurs, sur chaque porteur vendeur :
 - (a) le nom;
 - (b) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres faisant l'objet du placement dont il est propriétaire ou sur lesquels il exerce une emprise;
 - (c) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres placés pour le compte du porteur;
 - (d) le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont il sera propriétaire ou sur lesquels il exercera une emprise après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente;
 - (e) si les porteurs des titres visés aux alinéas *b*, *c* ou *d* ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, ou seulement une de ces qualités.
- (2) Si les titres sont placés à l'occasion d'une opération de restructuration, indiquer, s'il est connu, le pourcentage de titres qui sera détenu par chaque personne ou société visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 qui sera issue de l'opération.
- (3) Si les titres sont placés pour le compte d'un porteur et ont été achetés par le porteur vendeur dans les deux années précédant la date du prospectus, indiquer la date d'acquisition des titres et, si les titres ont été acquis dans les douze mois précédant la date du prospectus, le prix total payé par le porteur et le prix moyen par titre.
- (4) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, plus de 10 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur font l'objet d'une convention de vote ou d'une convention de même nature, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, la désignation, le nombre des titres et la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires ayant droit de vote et décrire brièvement leurs droits de vote et autres pouvoirs accordés par la convention.
- (5) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, un porteur principal ou un porteur vendeur a des liens avec une autre personne ou société nommée en tant que porteur principal ou est membre du même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y

compris toute influence exercée sur l'émetteur, outre la détention de titres comportant droit de vote.

- (6) En plus de l'information qui précède, indiquer, dans une note accompagnant le tableau, les calculs exigés après dilution.
- (7) Décrire tout changement important dans l'information à fournir dans le prospectus en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus.

INSTRUCTIONS

Si une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou une entité non constituée en personne morale est porteur principal de l'émetteur, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, le nom de chaque personne qui, parce qu'elle a la propriété des titres de la société par actions, de la fiducie ou de l'entité non constituée en personne morale, ou qu'elle exerce une emprise sur ceux-ci ou qu'elle est membre de la société de personnes, est porteur principal de l'entité.

Rubrique 16 Administrateurs et membres de la haute direction

16.1 Nom, poste et titres détenus

- (1) Fournir l'information sur les administrateurs et membres de la haute direction de l'émetteur prévue à la rubrique 10.1 de l'Annexe 51-102A2 à la date du prospectus.
- (2) Indiquer clairement si de l'information semblable à celle qui doit être fournie conformément au paragraphe 1 est présentée sur un administrateur ou un membre de la haute direction qui n'agit pas à ce titre à la date du prospectus, et expliquer pourquoi l'émetteur estime que cet administrateur ou ce membre de la haute direction est responsable aux termes du prospectus.

16.2 Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

Fournir l'information sur les administrateurs et membres de la haute direction de l'émetteur conformément à la rubrique 10.2 de l'Annexe 51-102A2, comme si, lorsque cette rubrique indique « à la date de la notice annuelle », on devait comprendre « à la date du prospectus ».

16.3 Conflits d'intérêts

Fournir l'information sur tout conflit d'intérêts réel ou potentiel important entre l'émetteur ou une de ses filiales et un administrateur ou dirigeant de l'émetteur ou d'une de ses filiales.

16.4 Membres de la direction des petits émetteurs

Le petit émetteur doit fournir les renseignements suivants sur chaque membre de la direction :

- (a) le nom, l'âge, le poste et les fonctions, ainsi que la formation pertinente;

- (b) la durée du travail (temps plein ou temps partiel) et le temps consacré à l'émetteur;
- (c) la relation avec l'émetteur (salarié ou entrepreneur indépendant);
- (d) les principaux emplois occupés au cours des cinq années précédant la date du prospectus, en indiquant pour chaque organisation, à compter de la date d'entrée en fonctions :
 - (i) son nom et son activité principale;
 - (ii) si elle faisait partie du même groupe que l'émetteur;
 - (iii) les postes occupés par le membre de la direction;
 - (iv) si, à la connaissance du membre de la direction, elle est toujours en activité;
- (e) l'expérience dans le secteur d'activité de l'émetteur;
- (f) toute convention de non-concurrence ou de confidentialité qui le lie à l'émetteur.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la présente rubrique, l'expression « direction » s'entend de l'ensemble des administrateurs, dirigeants, salariés et entrepreneurs dont les compétences sont indispensables à l'émetteur et à ses filiales et filiales projetées pour la réalisation de ses objectifs commerciaux déclarés.

Rubrique 17 Rémunération des membres de la haute direction

17.1 Obligation d'information

Inclure dans le prospectus une Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction établie conformément à l'Annexe 51-102A6 et signaler toute intention d'apporter des changements importants à la rémunération.

Rubrique 18 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

18.1 Encours total des prêts

Fournir l'information prévue à la rubrique 10.1 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, comme si, lorsque la rubrique indique « la date de la circulaire », on devait comprendre « la date du prospectus ».

18.2 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction aux termes de plans de souscription (achat) de titres et d'autres plans

- (1) Fournir l'information prévue à la rubrique 10.2 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, comme si, lorsque cette rubrique indique « la date de la circulaire », on devait comprendre « la date du prospectus ».
- (2) Ne pas fournir l'information prévue au paragraphe 1 sur ce qui suit :
 - (a) les prêts qui ont été entièrement remboursés à la date du prospectus;
 - (b) les prêts de caractère courant (au sens de l'alinéa c de la rubrique 10.3 de l'Annexe 51-102A5, comme si, lorsque cette rubrique indique « société », on devait comprendre « émetteur »).

Rubrique 19 Comité d'audit et gouvernance

19.1 Comité d'audit

- (1) Inclure dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 52-110A1, si l'émetteur n'est ni un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.
- (2) Présenter dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 52-110A2 si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.

19.2 Gouvernance

- (1) Inclure dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 58-101A1, si l'émetteur n'est ni un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.
- (2) Inclure dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 58-101A2, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne.

Rubrique 20 Mode de placement

20.1 Nom des placeurs

- (1) Si les titres sont placés par un placeur, indiquer son nom et décrire brièvement la nature de son obligation de prendre livraison des titres et de les régler.
- (2) Indiquer la date à laquelle le placeur est tenu d'acheter les titres.

20.2 Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'engage à souscrire ou à acquérir la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants :

- (a) une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

« En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire ou d'acquérir le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en numéraire à [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de mettre fin à la convention à son[leur] gré sur le fondement de [décrire toute clause de sauvegarde, clause de force majeure, clause extinctive pour cause de changement important ou autre clause similaire]; il peut également être mis fin à la convention à la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[ont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie. ».

- (b) une description de toute autre condition, ainsi que toute information connue relative à sa réalisation.

20.3 Placement pour compte

Décrire brièvement le mode de placement des titres s'il diffère de celui visé à la rubrique 20.2.

20.4 Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel il faut réunir un montant minimum de fonds :

- (a) indiquer le minimum de fonds à réunir;
- (b) mentionner que l'émetteur doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat, ou un notaire au Québec, qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce que le minimum de fonds visé à l'alinéa a soit réuni;
- (c) préciser que, si le montant minimum n'est pas réuni au cours du placement, le fiduciaire doit remettre les fonds aux souscripteurs sans déduction.

20.5 Détermination du prix

Présenter la méthode de détermination du prix d'offre et, le cas échéant, expliquer la méthode d'établissement des estimations fournies.

20.6 Stabilisation

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces opérations, y compris la valeur de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

20.7 Approbations

Dans le cas où le produit du placement doit servir à financer l'essentiel d'un projet important qui diffère de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur et où celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit, indiquer ce qui suit :

- (a) l'émetteur désignera un courtier inscrit autorisé à faire le placement, une institution financière canadienne, un avocat qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, ou un notaire au Québec, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit;
- (b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires au projet important n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus définitif, le fiduciaire remettra les fonds aux souscripteurs ou aux acquéreurs.

20.8 Placements à prix réduit

Indiquer, le cas échéant, que le placeur peut réduire le prix d'offre après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus conformément à la procédure prévue par la règle et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement qu'il a versé à l'émetteur ou au porteur vendeur.

20.9 Demande d'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« L'émetteur a demandé [*l'inscription/la cotation*] des titres visés par le présent prospectus [*à la cote de la/sur le/sur la*] [*nom de la bourse/du marché*]. [*L'inscription/la cotation*] sera subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de [*nom de la bourse/du marché*]. ».

20.10 Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été approuvée sous condition, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« [*Nom de la bourse/du marché*] a approuvé sous condition [*l'inscription à la cote/la cotation de ces titres*]. [*L'inscription à la cote/la cotation*] est subordonnée à l'obligation, pour [*nom de l'émetteur*], de remplir toutes les conditions de [*nom de la bourse/du marché*] au plus tard le [*date*], [*y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs*]. ».

20.11 Émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne

Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations de la règle applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« En date du prospectus, aucun des titres de [*nom de l'émetteur*] n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception du Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc. »

20.12 Restrictions

Si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

20.13 Bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs ou les mandataires

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout placeur ou mandataire, ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent.

Rubrique 21 Facteurs de risque

21.1 Facteurs de risque

- (1) Indiquer les facteurs de risque pour l'émetteur et ses activités, par exemple les problèmes éventuels de flux de trésorerie et de liquidité, l'expérience des membres de la direction, les risques généraux inhérents aux activités exercées par l'émetteur, les risques environnementaux et sanitaires, le caractère essentiel de certains salariés, les exigences réglementaires, la conjoncture économique ou politique, ainsi que les antécédents financiers et les autres questions susceptibles d'influer sur la décision d'un investisseur d'acquiescer des titres de l'émetteur.
- (2) Indiquer tout risque que la responsabilité des actionnaires de l'émetteur soit engagée au-delà du prix du titre.
- (3) Décrire les facteurs de risque importants pour l'émetteur qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents et qui ne sont pas prévus aux paragraphes 1 et 2.

INSTRUCTIONS

- (1) *Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*
- (2) *La gravité d'un facteur de risque ne doit pas être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.*

Rubrique 22 Promoteurs

22.1 Promoteurs

- (1) Dans le cas d'une personne ou société qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des deux années précédant la date du prospectus donner les renseignements suivants :
 - (a) son nom ou sa dénomination;
 - (b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de capitaux propres de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui, directement ou indirectement, sont la propriété véritable de la personne ou société ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;
 - (c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que l'émetteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

- (d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des deux années précédant la date du prospectus provisoire, ou doit acquérir un actif d'un promoteur :
 - (i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;
 - (ii) l'identité de la personne ou société qui détermine la contrepartie visée au sous-alinéa *i* et sa relation avec l'émetteur ou le promoteur ou tout membre du même groupe qu'eux;
 - (iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.
- (2) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne ou société qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :
 - (a) une ordonnance prononcée pendant que le promoteur exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;
 - (b) une ordonnance prononcée après que le promoteur a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.
- (3) Pour l'application du paragraphe 2, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :
 - (a) toute interdiction d'opérations;
 - (b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;
 - (c) toute ordonnance qui refuse à la personne pertinente le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.
- (4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants:
 - (a) il est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne ou société qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;
 - (b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire,

d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.

- (5) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur visé au paragraphe 1 s'est vu infliger :
 - (a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;
 - (b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.
- (6) Malgré le paragraphe 5, nul n'est tenu de fournir de l'information sur un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

INSTRUCTIONS

- (1) *L'information à fournir en vertu des paragraphes 2, 4 et 5 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne ou société visée à ces paragraphes.*
- (2) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique à un promoteur visé au paragraphe 1 est une « ordonnance » au sens de l'alinéa a du paragraphe 2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.*
- (3) *Pour l'application de la présente rubrique, les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.*
- (4) *L'information prévue à l'alinéa a du paragraphe 2 n'est à fournir que si le promoteur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la personne ou société. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le promoteur est entré dans ces fonctions par la suite.*

Rubrique 23 Poursuites et application de la loi

23.1 Poursuites

- (1) Décrire toute poursuite à laquelle l'émetteur est ou a été partie ou qui met ou a mis en cause ses biens au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus.
- (2) Décrire toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de l'émetteur, est envisagée.

- (3) Pour chaque poursuite décrite aux paragraphes 1 et 2, indiquer le tribunal ou l'organisme compétent, la date à laquelle la poursuite a été intentée, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si la poursuite est contestée et l'état de la poursuite.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 % de l'actif de la société. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une poursuite en cours ou qui, à la connaissance de l'émetteur, est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.

23.2 Application de la loi

Décrire :

- (a) toute amende ou sanction imposée à l'émetteur par un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières au cours des trois années précédant la date du prospectus;
- (b) toute autre amende ou sanction imposée à l'émetteur par un tribunal ou un organisme de réglementation pour faire en sorte que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres;
- (c) tout règlement amiable conclu par l'émetteur devant un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou avec une autorité en valeurs mobilières au cours des trois années précédant la date du prospectus.

Rubrique 24 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

24.1 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Fournir l'information sur l'émetteur prévue par la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 comme si, lorsque cette rubrique indique « au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice courant qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante sur la société », on devait comprendre « au cours des trois exercices précédant la date du prospectus qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante sur l'émetteur ou une de ses filiales ».

24.2 Décote accordée aux placeurs

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par l'émetteur pour le placement de titres, si l'une des personnes ou sociétés visées à la rubrique 13.1 de

l'Annexe 51-102A2 est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui ou est l'un de ses associés.

Rubrique 25 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

25.1 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

- (1) Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également un placeur participant au placement, se conformer à la NC 33-105.
- (2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions « émetteur associé » et « émetteur relié » s'entendent au sens de la NC 33-105.

Rubrique 26 Auditeurs, agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres

26.1 Auditeurs

Indiquer le nom et l'adresse de l'auditeur de l'émetteur.

26.1.1 Auditeur qui n'était pas un cabinet d'audit participant

- (1) Si l'auditeur visé à la rubrique 26.1 n'était pas un cabinet d'audit participant, au sens de la Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des auditeurs, à la date du dernier rapport d'audit sur les états financiers inclus dans le prospectus, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« [Cabinet d'audit A] a audité les états financiers de [entité B] pour l'exercice terminé le [indiquer la période des derniers états financiers inclus dans le prospectus] et a délivré un rapport d'audit daté du [indiquer la date du rapport d'audit relatif aux états financiers pertinents]. À cette date, [cabinet d'audit A] n'était pas tenu de conclure ni n'avait conclu de convention de participation avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le cabinet d'audit qui a conclu une convention de participation est soumis au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes. ».

- (2) Si l'auditeur des états financiers visés à la rubrique 32 n'était pas un cabinet d'audit participant, au sens de la Norme canadienne sur la surveillance des auditeurs, à la date de son dernier rapport d'audit sur les états financiers inclus dans le prospectus, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« [Cabinet d'audit C] a audité les états financiers de [entité D] pour l'exercice terminé le [indiquer la période des derniers états financiers inclus, le cas échéant, dans le prospectus conformément à la rubrique 32] et a délivré un rapport d'audit daté du [indiquer la date du rapport d'audit relatif aux états financiers pertinents]. À cette date, [cabinet d'audit C] n'était pas tenu de

conclure ni n'avait conclu de convention de participation avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le cabinet d'audit qui conclut une convention de participation est soumis au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes. ».

26.2 Agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires

Indiquer, pour chaque catégorie de titres, le nom du ou des agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires de l'émetteur chargés de tenir le registre des titres et le registre des transferts, ainsi que la ville où sont situés les bureaux de chacun d'eux, où ces registres sont gardés.

Rubrique 27 Contrats importants

27.1 Contrats importants

Donner de l'information sur tout contrat important qui remplit l'une des conditions suivantes :

- (a) il doit être déposé en vertu de l'article 9.3 de la règle;
- (b) il devrait être déposé en vertu de l'article 9.3 de la règle s'il n'avait pas été déposé antérieurement.

INSTRUCTIONS

- (1) *Dresser une liste complète des contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de la présente rubrique, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps du prospectus. Ne donner d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans le prospectus.*
- (2) *L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue, leur nature générale et leurs modalités importantes.*

Rubrique 28 Experts

28.1 Nom des experts

Indiquer le nom de toute personne ou société :

- (a) qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus ou ses modifications;
- (b) dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis.

28.2 Intérêts des experts

Fournir, pour chaque personne ou société visée à la rubrique 28.1, l'information prévue à la rubrique 16.2 de l'Annexe 51-102A2 à la date du prospectus comme si cette personne ou société était visée à la rubrique 16.1 de cette annexe.

Rubrique 29 Autres faits importants

29.1 Autres faits importants

Indiquer tout fait important qui se rapporte aux titres faisant l'objet du placement, qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.

Rubrique 30 Droits de résolution et sanctions civiles

30.1 Dispositions générales

Inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [*de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]*] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [*Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,*] [*L/la*] législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité [ou[, dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts] si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

30.1.1 Bons de souscription spéciaux

Dans une administration membre de l'ARMC, si les titres placés au moyen d'un prospectus le sont aux fins de conversion de bons de souscription spéciaux, inclure une mention semblable pour l'essentiel avant la dernière phrase de la rubrique 30.1 :

« Dans une administration membre de l'ARMC, la *Loi sur les marchés des capitaux* permet aussi aux acquéreurs qui convertissent les bons de souscription spéciaux pour obtenir des titres contenus dans le prospectus de demander la nullité. »

30.2 Placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé, remplacer la deuxième phrase de la mention prévue à la rubrique 30.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. ».

30.3 Titres convertibles, échangeables ou exerçables

Dans le cas d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables pour lequel des montants supplémentaires sont payables ou peuvent le devenir au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice, inclure une mention semblable à la suivante :

« Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de *[indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables]*, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], au prix auquel les *[indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables]* sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées [à la conversion, à l'échange ou à l'exercice] des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat. ».

Rubrique 31 Dispenses

31.1 Dispenses

Indiquer toutes les dispenses d'application de la règle, y compris de la présente annexe, accordées à l'émetteur et applicables au placement ou au prospectus, notamment celles dont l'octroi du visa du prospectus fait foi, conformément à l'article 19.3 de la règle.

Rubrique 32 États financiers

32.1 Interprétation du terme « émetteur »

- (1) Les états financiers de l'émetteur à inclure dans le prospectus aux termes de la présente rubrique sont les suivants :
 - (a) les états financiers des entités absorbées qui exerçaient ou exerceront les activités de l'émetteur, même si ces entités sont ou étaient des personnes morales différentes, si l'émetteur existe depuis moins de 3 ans;
 - (b) les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur dans les 3 années précédant la date du prospectus ou devant l'être, si un investisseur raisonnable,

à la lecture du prospectus, considérerait que les activités principales de l'émetteur sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci ou devant l'être;

- (c) les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a conclu une opération dans les 3 années précédant la date du prospectus ou projette d'en conclure une, si l'opération a été ou sera comptabilisée comme un regroupement dans lequel toutes les entités ou les entreprises regroupées sont contrôlées de façon non temporaire par la ou les mêmes parties avant et après le regroupement.
- (2) L'émetteur n'est pas tenu d'inclure les états financiers relatifs à une acquisition à laquelle s'applique l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1 s'il remplit les conditions suivantes :
- (a) il était émetteur assujetti dans un territoire du Canada :
 - (i) soit à la date d'acquisition, dans le cas d'une acquisition réalisée;
 - (ii) soit immédiatement avant le dépôt du prospectus, dans le cas d'une acquisition projetée;
 - (b) son actif principal avant l'acquisition ne consiste pas en des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote;
 - (c) il fournit l'information à l'égard de l'acquisition réalisée ou projetée conformément à la rubrique 35.

32.2 États financiers annuels

- (1) Sous réserve de la rubrique 32.4, inclure les états financiers annuels de l'émetteur, à savoir :
- (a) un état du résultat global, un état des variations des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie pour les trois derniers exercices terminés :
 - (i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;
 - (ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;
 - (b) un état de la situation financière arrêté à la clôture des deux derniers exercices visés à l'alinéa *a*;
 - (c) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;
 - (ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

- (A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;
 - (B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;
 - (C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;
- (d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;
- (e) les notes des états financiers.
- (1.1) Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1.
- (2) Si l'émetteur n'a pas terminé trois exercices, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 pour chaque exercice terminé :
- (a) plus de 90 jours avant la date du prospectus;
 - (b) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.
- (3) Si l'émetteur n'a pas inclus dans le prospectus d'états financiers pour un exercice, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 ou 2 pour la période comptable entre la date de constitution de l'émetteur et une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus.
- (4) Si l'émetteur a changé la date de clôture de son exercice au cours d'un exercice visé par la présente rubrique et que son exercice de transition comporte moins de neuf mois, l'exercice de transition est réputé ne pas être un exercice aux fins de l'obligation prévue à la présente rubrique de présenter des états financiers pour un nombre précis d'exercices.
- (5) Malgré le paragraphe 4, tous les états financiers de l'émetteur pour un exercice de transition visé à ce paragraphe doivent être inclus dans le prospectus.
- (6) Sous réserve de la rubrique 32.4, si les états financiers d'une entité absorbée, des entreprises acquises par l'émetteur ou d'une autre entité doivent être fournis en vertu de la présente rubrique, inclure :
- (a) les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, les résultats des entités ou entreprises présentés, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvrent une période comptable totale de trois exercices;

- (b) l'état de la situation financière des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états de la situation financière de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, la situation financière des entités ou des entreprises présentée, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvre une période comptable totale de deux exercices;
- (c) si les entités ou entreprises n'ont pas terminé trois exercices, les états financiers visés aux alinéas a et b pour chaque exercice terminé des entités ou des entreprises dont les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus ne comprennent pas les états financiers, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, et terminés :
 - (i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;
 - (ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;
- (d) si les premiers états financiers IFRS d'une entité ou d'une entreprise sont inclus conformément à l'alinéa a, b ou c, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;
- (e) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;
 - (ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :
 - (A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers;
 - (B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers;
 - (C) il reclasse des éléments dans ses états financiers.

32.3 Rapport financier intermédiaire

- (1) Inclure le rapport financier intermédiaire comparatif de l'émetteur de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :
 - (a) après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;
 - (b) selon le cas :
 - (i) plus de 45 jours avant la date du prospectus;

- (ii) plus de 60 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.
- (2) Le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe 1 comprend les éléments suivants :
 - (a) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'état de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;
 - (b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;
 - (c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;
 - (d) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) il fait dans le rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;
 - (ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :
 - (A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;
 - (B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;
 - (C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;
 - (e) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;
 - (f) les notes des états financiers.
- (3) Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 2.

- (4) Dans le cas où l'émetteur est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure un rapport financier intermédiaire comparatif pour la deuxième ou la troisième période intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS, inclure les éléments suivants :
- (a) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;
 - (b) soit les éléments suivants :
 - (i) l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;
 - (ii) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière* en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur.
- (5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à l'émetteur qui était émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus.

32.4 Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels

- (1) Malgré la rubrique 32.2, il n'est pas obligatoire d'inclure dans le prospectus les états financiers suivants :
- (a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;
 - (b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;
 - (ii) l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé :
 - (A) moins de 90 jours avant la date du prospectus;
 - (B) moins de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;
 - (c) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation

financière du deuxième exercice le plus récent lorsque l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus;

- (d) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;
 - (ii) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins 9 mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;
 - (iii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;
 - (iv) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de 9 mois;
 - (e) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins 9 mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;
 - (ii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;
 - (iii) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de 9 mois;
 - (f) les états financiers individuels de l'émetteur et de l'autre entité pour les périodes comptables précédant la date de l'opération, si les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de l'autre entité sont inclus dans le prospectus en vertu de l'alinéa c de la rubrique 32.1.
- (2) Les alinéas *a*, *b* et *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'émetteur dans les 2 cas suivants :
- (a) son actif principal consiste en des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote;
 - (b) à l'égard des états financiers d'un acquéreur par prise de contrôle inversée pour une opération réalisée ou projetée effectuée par l'émetteur qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée.

32.5 Exception à l'obligation d'audit

L'obligation d'audit prévue à l'article 4.2 de la règle ne s'applique pas aux états financiers suivants :

- (a) les états financiers des deuxième et troisième exercices les plus récents à présenter en vertu de la rubrique 32.2 lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) ils ont déjà été inclus dans un prospectus définitif sans rapport d'audit conformément à une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières applicable;
 - (ii) l'auditeur n'a pas délivré de rapport sur ceux-ci;
- (b) les états financiers des deuxième et troisième exercices les plus récents à présenter en vertu de la rubrique 32.2 lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) l'émetteur est un petit émetteur;
 - (i.1) l'auditeur n'a pas délivré de rapport sur ces états financiers;
 - (ii) les états financiers du dernier exercice à présenter en vertu de la rubrique 32.2 visent une période comptable d'au moins douze mois;
- (c) le rapport financier intermédiaire à présenter en vertu de la rubrique 32.3.

32.6 Autres états financiers ou information financière déposés ou publiés

- (1) Si l'émetteur dépose des états financiers pour une période comptable plus récente que celles visées à la rubrique 32.2 ou 32.3 avant le dépôt du prospectus, il les inclut dans le prospectus.
- (2) Si de l'information financière historique sur l'émetteur pour une période comptable plus récente que celles visées à la rubrique 32.2 est publiée par l'émetteur ou pour son compte, par voie de communiqué ou autrement, l'émetteur inclut dans le prospectus le contenu du communiqué ou de la communication.

32.7 États financiers pro forma relatifs à une acquisition

- (1) L'émetteur inclut dans le prospectus l'information financière pro forma prévue au paragraphe 2 si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) il a acquis ou projette d'acquies une entreprise pour laquelle il faut fournir des états financiers en vertu de la rubrique 32.1;

- (b) une période inférieure à 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise a été présentée dans les derniers états financiers audités de l'émetteur inclus dans le prospectus;
 - (c) l'inclusion des états financiers pro forma est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.
- (2) Pour l'application du paragraphe 1, inclure :
- (a) un état de la situation financière pro forma de l'émetteur à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus, qui tient compte, comme si elle avait eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, de l'acquisition qui a été réalisée ou qui devrait l'être, mais qui n'a pas été constatée dans son dernier état de la situation financière annuel ou intermédiaire;
 - (b) un compte de résultat pro forma de l'émetteur qui tient compte de l'acquisition qui a été réalisée ou qui devrait l'être, depuis le début du dernier exercice pour lequel il a inclus des états financiers dans le prospectus, comme si elle avait eu lieu au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes :
 - (i) le dernier exercice pour lequel l'émetteur a inclus des états financiers dans son prospectus;
 - (ii) la période intermédiaire pour laquelle l'émetteur a inclus un rapport financier intermédiaire dans son prospectus, qui a commencé après l'exercice visé au sous-alinéa *i* et s'est terminée :
 - (A) dans le cas d'une acquisition réalisée, immédiatement avant ou, à la discrétion de l'émetteur, après la date d'acquisition;
 - (B) dans le cas d'une acquisition projetée, immédiatement avant la date de dépôt du prospectus, comme si l'acquisition avait été réalisée avant le dépôt du prospectus et que la date d'acquisition était la date du prospectus;
 - (c) le résultat par action pro forma selon les états financiers pro forma visés à l'alinéa *b*.
- (3) L'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans son prospectus en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit :
- (a) il indique chaque acquisition dans les états financiers pro forma si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition;
 - (b) il inclut les éléments suivants dans les états financiers pro forma :
 - (i) les ajustements attribuables à chaque acquisition pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;

- (ii) les ajustements visant à rendre les montants utilisés pour l'entreprise conformes aux méthodes comptables de l'émetteur;
 - (iii) une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant;
- (c) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujetti de plus de 93 jours, il doit, pour établir le compte de résultat pro forma pour son dernier exercice, reconstituer un compte de résultat de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de l'exercice de l'émetteur, en additionnant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;
- (d) s'il reconstitue un compte de résultat conformément à l'alinéa c, il indique, sur la première page des états financiers pro forma, la période visée par le compte de résultat et précise dans une note que les états financiers de l'entreprise ayant servi à établir les états financiers pro forma ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans le prospectus;
- (e) s'il est tenu d'établir un compte de résultat pro forma pour une période intermédiaire prévue à l'alinéa b du paragraphe 2, il doit, lorsque le compte de résultat pro forma du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans le compte de résultat pro forma pour la période intermédiaire, indiquer dans une note des états financiers pro forma les produits des activités ordinaires, les charges et le résultat des activités poursuivies inclus dans chaque compte de résultat pro forma pour la période de chevauchement;
- (f) l'audit de l'état des résultats pour la période théorique visée à l'alinéa c n'est pas obligatoire.

32.8 États financiers pro forma relatifs à des acquisitions multiples

Malgré le paragraphe 1 de la rubrique 32.7, il n'est pas obligatoire d'inclure dans le prospectus les états financiers pro forma qui sont normalement exigés pour chaque acquisition si l'émetteur inclut dans son prospectus des états financiers pro forma qui :

- (a) reflètent les résultats de chaque acquisition réalisée depuis le début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;
- (b) sont établis comme si chaque acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus.

32.9 Dispense de l'inclusion d'états financiers relatifs aux acquisitions de terrains pétrolifères ou gazéifères

- (1) Si les rubriques 32.2, 32.3 et 32.7 s'appliquent à une acquisition réalisée ou projetée par l'effet de la rubrique 32.1, elles ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
- (a) l'acquisition vise une entreprise qui constitue une participation dans des terrains pétrolifères ou gazéifères;
 - (b) il ne s'agit pas d'une acquisition de titres d'un autre émetteur, à moins que le vendeur ait cédé l'entreprise visée à l'alinéa a à cet autre émetteur qui remplit les 2 conditions suivantes :
 - (i) il a été créé dans le seul but de permettre l'acquisition;
 - (ii) hormis les actifs ou les activités de l'entreprise cédée, il n'a :
 - (A) ni actifs substantiels;
 - (B) ni historique d'exploitation;
 - (c) l'émetteur ne peut fournir à l'égard de l'acquisition les états financiers qui sont normalement prévus aux rubriques 32.2 et 32.3 parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;
 - (d) l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée;
 - (e) sous réserve des paragraphes 2 et 3, à l'égard de l'entreprise pour chacune des périodes comptables pour lesquelles des états financiers devraient normalement être présentés en vertu des rubriques 32.2 et 32.3, le prospectus comprend l'information suivante :
 - (i) un compte de résultat opérationnel de l'entreprise établi conformément à l'article 3.17 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
 - (ii) un compte de résultat opérationnel pro forma de l'émetteur qui tient compte de l'acquisition réalisée ou à réaliser depuis le début du dernier exercice pour lequel il a inclus des états financiers dans le prospectus, comme si elle avait été réalisée au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables visées à l'alinéa b du paragraphe 2 de la rubrique 37.2, sauf dans les 2 cas suivants :
 - (A) une période de plus de 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise a été présentée dans les derniers états financiers audités de l'émetteur inclus dans le prospectus;
 - (B) l'inclusion des états financiers pro forma n'est pas obligatoire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement;

- (iii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur;
 - (iv) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise;
 - (f) le compte de résultat opérationnel des 3 derniers exercices a été audité;
 - (g) le prospectus donne l'information suivante :
 - (i) les réserves estimatives et les produits des activités ordinaires nets futurs afférents estimatifs attribuables à l'entreprise, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;
 - (ii) les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise pour le premier exercice reflétés dans les estimations prévues au sous-alinéa *i*.
- (2) Les sous-alinéas *i*, *ii* et *iv* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si la production, le chiffre d'affaires brut, les redevances, les coûts de production et le résultat opérationnel de l'entreprise pour chaque période comptable étaient nuls ou l'on peut raisonnablement penser qu'ils le seront, et que le prospectus en fait état.
- (3) Les alinéas *e* et *f* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'égard du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur a réalisé l'acquisition et a inclus dans le prospectus les éléments suivants :
- (a) l'information prévue à l'Annexe 51-101A1 de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, arrêtée à la date d'acquisition ou après celle-ci et remontant à moins de 6 mois avant la date du prospectus provisoire;
 - (b) un rapport sur les données relatives aux réserves comprises dans l'information à fournir en vertu de l'alinéa *a* établi conformément à l'Annexe 51-101A2 de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*;
 - (c) un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, qui fait renvoi à l'information à fournir en vertu de l'alinéa *a*.

Rubrique 33 Information sur le garant, dont ses états financiers

33.1 Information sur le garant, dont ses états financiers

Lorsqu'un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire selon les modalités des titres qui font l'objet du placement, inclure une déclaration du garant contenant l'information à son sujet qui serait exigée aux termes des rubriques 4, 5, 8, 9, 16, 21, 23, 25, 26 et 32, et présenter tout autre

élément d'information nécessaire sur le garant pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, comme s'il était l'émetteur des titres.

Rubrique 34 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

34.1 Définitions et interprétation

- (1) Pour l'application de la présente rubrique :
- (a) l'incidence des filiales, selon un cumul comptable, sur les états financiers de la société mère est « minime » lorsque chaque poste de l'information financière sommaire des filiales, selon un cumul comptable, représente moins de 3 % des montants totaux consolidés;
 - (b) la société mère a des « activités indépendantes limitées » lorsque chaque poste de son information financière sommaire représente moins de 3 % des montants totaux consolidés;
 - (c) une « filiale financière » est une filiale dont les actifs, activités, produits des activités ordinaires ou flux de trésorerie sont minimes, sauf ceux reliés à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres faisant l'objet du placement et de tout autre titre garanti par sa société mère;
 - (d) la « société mère garante » est un garant dont l'émetteur est une filiale;
 - (e) la « société mère » est la société mère garante pour l'application des rubriques 34.2 et 34.3 et l'émetteur pour l'application de la rubrique 34.4;
 - (f) le « garant filiale » est un garant qui est une filiale de la société mère garante;
 - (g) l' « information financière sommaire » comprend les postes suivants :
 - (i) les produits des activités ordinaires;
 - (ii) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;
 - (iii) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère;
 - (iv) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'entité, d'établir son état de la situation financière sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et qu'elle ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants :
 - (A) l'actif courant;
 - (B) l'actif non courant;

- (C) le passif courant;
- (D) le passif non courant.

INSTRUCTIONS

Se reporter à l'article 1.1 de la règle pour connaître la définition des expressions « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » et « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère ».

- (2) Pour l'application de la présente rubrique, le tableau de consolidation de l'information financière sommaire est établi selon la méthode suivante :
 - (a) l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité doit être tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de la société mère qui sont inclus dans le prospectus;
 - (b) dans la colonne de la société mère, comptabiliser les participations dans les filiales selon la méthode de la mise en équivalence;
 - (c) dans les colonnes des filiales, comptabiliser les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants selon la méthode de la mise en équivalence.

34.2 Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante

Il n'est pas nécessaire de présenter l'information sur l'émetteur prévue aux rubriques 4, 5, 8, 9, 21, 23, 25, 26 et 32 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- (a) la société mère garante a fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;
- (b) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante;
- (c) la société mère garante est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation;
- (d) aucune autre filiale de la société mère garante n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres faisant l'objet du placement;
- (e) le prospectus présente l'information suivante :

- (i) soit une mention qui indique que les résultats financiers de l'émetteur sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :
 - (A) l'émetteur est une filiale financière;
 - (B) l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur, sur les états financiers consolidés de la société mère garante est minime;
- (ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par le rapport financier intermédiaire consolidé et les états financiers annuels consolidés de la société mère garante inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 33, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celle-ci qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :
 - (A) la société mère garante;
 - (B) l'émetteur;
 - (C) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;
 - (D) les ajustements de consolidation;
 - (E) les montants totaux consolidés.

34.3 Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales qui sont contrôlés par celle-ci

- (1) Il n'est pas nécessaire de présenter l'information sur l'émetteur prévue aux rubriques 4, 5, 8, 9, 21, 23, 25, 26 et 32, ni l'information sur les garants filiales prévue à la rubrique 33 lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) une société mère garante et un ou plusieurs garants filiales ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;
 - (b) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;
 - (c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante;
 - (d) la société mère garante est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation;

- (e) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus les états financiers de chaque garant filiale;
 - (f) l'émetteur inclut dans le prospectus, pour la période comptable couverte par les états financiers de la société mère garante qui sont inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 33, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :
 - (i) la société mère garante;
 - (ii) l'émetteur;
 - (iii) chaque garant filiale, selon un cumul comptable;
 - (iv) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;
 - (v) les ajustements de consolidation;
 - (vi) les montants totaux consolidés.
- (2) Malgré l'alinéa *f* du paragraphe 1, les données fournies dans une colonne conformément à certaines dispositions peuvent être regroupées avec celles fournies dans toute autre colonne conformément à cet alinéa, soit les sous-alinéas suivants :
- (a) le sous-alinéa *iv* de l'alinéa *f* du paragraphe 1, si l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur et les garants filiales, sur les états financiers consolidés de la société mère garante est minime;
 - (b) le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *f* du paragraphe 1, si l'émetteur est une filiale financière.

34.4 Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur

L'émetteur n'est pas tenu d'inclure l'information sur les garants prévue à la rubrique 33 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- (a) un ou plusieurs garants ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;
- (b) s'il y a plusieurs garants, les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;
- (c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de l'émetteur;

- (d) l'émetteur contrôle chaque garant et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus les états financiers de chaque garant;
- (e) le prospectus présente l'information suivante :
 - (i) soit une mention qui indique que les résultats financiers du ou des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :
 - (A) l'émetteur a des activités indépendantes limitées;
 - (B) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les états financiers consolidés de l'émetteur est minime;
 - (ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celui-ci qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :
 - (A) l'émetteur;
 - (B) les garants, selon un cumul comptable;
 - (C) toute autre filiale de l'émetteur, selon un cumul comptable;
 - (D) les ajustements de consolidation;
 - (E) les montants totaux consolidés.

Rubrique 35 Acquisitions significatives

35.1 Champ d'application et définitions

- (1) La présente rubrique ne s'applique pas :
 - (a) à une opération réalisée ou projetée par l'émetteur qui a été ou sera une prise de contrôle inversée, ni à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée;
 - (b) à une acquisition réalisée ou projetée lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - (i) l'émetteur se trouve dans l'une ou l'autre des 2 situations suivantes :
 - (A) son actif principal avant l'acquisition consiste en des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote;
 - (B) il n'était émetteur assujéti dans aucun territoire :

- (I) à la date d'acquisition, dans le cas d'une acquisition réalisée;
- (II) immédiatement avant le dépôt du prospectus, dans le cas d'une acquisition projetée;

(ii) la rubrique 32 s'y applique par l'effet de la rubrique 32.1.

(2) [Intentionnellement en blanc] ~~Abrogé.~~

(3) L'obligation d'audit prévue à l'article 4.2 de la règle ne s'applique pas aux états financiers ni à d'autres données inclus dans le prospectus en vertu de la présente rubrique, à l'exception des états financiers et des autres éléments d'information pour le dernier exercice d'une ou de plusieurs entreprises liées acquises ou dont l'acquisition est projetée par l'émetteur.

(4) Sous la présente rubrique, l'expression « acquisition significative » s'entend de l'acquisition d'une ou de plusieurs entreprises liées qui :

- (a) si l'émetteur était émetteur assujéti dans au moins un territoire à la date d'acquisition, serait considérée comme une acquisition significative en vertu de l'article 8.3 de la NC 51-102;
- (b) si l'émetteur n'était émetteur assujéti dans aucun territoire à la date d'acquisition, serait considérée comme une acquisition significative en vertu de l'article 8.3 de la NC 51-102, comme si :
 - (i) l'émetteur était émetteur assujéti à la date d'acquisition;
 - (ii) par « émetteur émergent », on entendait « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne », dans le cas d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;
 - (iii) pour l'application des critères optionnels, l'émetteur utilisait les états financiers de sa dernière période intermédiaire ou de son dernier exercice inclus dans le prospectus;
 - (iv) pour l'application du critère optionnel du résultat net, le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises liées était l'exercice de l'entreprise terminé avant la date du prospectus, et si la période comptable de douze mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises liées était la période comptable de douze mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire précédant la date du prospectus;
 - (v) le paragraphe 11.1 de l'article 8.3 de la NC 51-102 ne s'appliquait pas;
 - (vi) par « états annuels audités déposés », on entendait les « états financiers annuels audités inclus dans le prospectus ordinaire »;

- (vii) lorsque le paragraphe 15 de l'article 8.3 de la NC 51-102 indique « de déposer » on devait entendre « d'inclure dans le prospectus ordinaire ».

35.2 Acquisitions réalisées pour lesquelles une déclaration d'acquisition d'entreprise a été déposée

Inclure toute l'information comprise ou intégrée par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise relative à toute acquisition d'une ou de plusieurs entreprises reliées réalisée au cours du dernier exercice dont les états financiers sont inclus dans le prospectus, pour laquelle l'émetteur a déposé une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu de la partie 8 de la NC 51-102.

35.3 Acquisitions réalisées pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce que l'émetteur n'était pas émetteur assujéti à la date d'acquisition

- (1) L'information prévue au paragraphe 2 doit être incluse lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) l'émetteur a réalisé l'acquisition d'une ou de plusieurs entreprises reliées au cours du dernier exercice dont les états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;
 - (b) l'émetteur n'était émetteur assujéti dans aucun territoire à la date d'acquisition;
 - (c) l'acquisition est une acquisition significative;
 - (d) la date d'acquisition remonte à :
 - (i) plus de 90 jours avant la date du prospectus, si l'exercice de l'entreprise acquise s'est terminé au plus 45 jours avant l'acquisition;
 - (ii) plus de 75 jours avant la date du prospectus.
- (2) Si l'acquisition est visée par le paragraphe 1, inclure toute l'information qui devrait être comprise ou intégrée par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 de la NC 51-102, comme si :
 - (a) l'émetteur était émetteur assujéti dans au moins un territoire à la date d'acquisition;
 - (b) la déclaration d'acquisition d'entreprise avait été déposée à la date du prospectus;
 - (c) l'émetteur était émetteur émergent à la date d'acquisition, dans le cas d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;
 - (d) les paragraphes 4 et 6 de l'article 8.4 de la NC 51-102 ne s'appliquaient pas;

- (e) par états financiers déposés ou à déposer, on entendait les états financiers inclus dans le prospectus.

35.4 Consolidation de la performance financière dans les états financiers de l'émetteur

Malgré la rubrique 35.2 et le paragraphe 1 de la rubrique 35.3, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers ni d'autres éléments d'information relatifs à une entreprise acquise si la performance financière de l'entreprise ou des entreprises reliées pour une période comptable d'au moins neuf mois a été présentée dans les derniers états financiers audités de l'émetteur inclus dans le prospectus.

35.5 Acquisitions récentes

- (1) Inclure l'information prévue au paragraphe 2 pour toute acquisition significative lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) elle a été réalisée au cours du dernier exercice de l'émetteur dont les états financiers sont inclus dans le prospectus;
 - (b) l'émetteur n'a pas inclus l'information s'y rapportant prévue à la rubrique 35.2 ou au paragraphe 2 de la rubrique 35.3.
- (2) Si l'acquisition significative est visée au paragraphe 1, inclure :
 - (a) l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4;
 - (b) les états financiers ou d'autres éléments d'information relatifs à l'acquisition prévus au paragraphe 3 pour l'entreprise ou les entreprises reliées acquises dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) l'émetteur n'était émetteur assujetti dans aucun territoire au moment du dépôt du prospectus;
 - (ii) l'émetteur était émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus et l'inclusion des états financiers ou d'autres éléments d'information est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.
- (3) Pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 2, inclure :
 - (a) si l'émetteur était émetteur assujetti dans au moins un territoire à la date d'acquisition, les états financiers ou autres éléments d'information qui devront être inclus ou intégrés par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 de la NC 51-102;
 - (b) si l'émetteur n'était émetteur assujetti dans aucun territoire à la date d'acquisition, les états financiers ou autres éléments d'information prévus au paragraphe 2 de la rubrique 35.3;

- (c) d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

35.6 Acquisitions probables

- (1) Inclure l'information prévue au paragraphe 2 pour toute acquisition projetée d'une entreprise ou d'entreprises reliées par l'émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et qui, si elle était réalisée par l'émetteur à la date du prospectus, constituerait une acquisition significative.
- (2) Fournir l'information suivante sur l'acquisition projetée d'une entreprise ou d'entreprises reliées par l'émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et qui est visée par le paragraphe 1 :
 - (a) l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4, adaptée de manière à indiquer que l'acquisition n'est pas encore réalisée;
 - (b) les états financiers ou autres éléments d'information relatifs à l'acquisition probable prévus au paragraphe 3 pour l'entreprise ou les entreprises reliées acquises dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) l'émetteur n'était émetteur assujéti dans aucun territoire au moment du dépôt du prospectus;
 - (ii) l'émetteur était émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus et l'inclusion des états financiers ou d'autres éléments d'information est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.
- (3) Pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 2, fournir l'information suivante sur l'acquisition projetée d'une entreprise ou d'entreprises reliées par l'émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et qui est visée par le paragraphe 2 :
 - (a) si l'émetteur était émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus, les états financiers ou autres éléments d'information qui devraient être inclus ou intégrés par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 de la NC 51-102, comme si la date d'acquisition était la date du prospectus;
 - (b) si l'émetteur n'était émetteur assujéti dans aucun territoire au moment du dépôt du prospectus, les états financiers ou autres éléments d'information prévus par le paragraphe 2 de la rubrique 35.3, comme si l'acquisition avait été réalisée avant le dépôt du prospectus et que la date d'acquisition était la date du prospectus;
 - (c) d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

35.7 États financiers pro forma relatifs à des acquisitions multiples

Malgré les rubriques 35.2, 35.3, 35.5 et 35.6, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers pro forma qui sont normalement exigés pour chaque acquisition si l'émetteur inclut dans son prospectus des états financiers pro forma qui :

- (a) reflètent les résultats de chaque acquisition réalisée depuis le début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;
- (b) sont établis comme si chaque acquisition n'avait eu lieu qu'au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;
- (c) sont établis :
 - (i) soit conformément à la rubrique de la présente partie qui s'applique à l'acquisition la plus récente, s'il n'est pas nécessaire de fournir l'information sur l'acquisition probable prévue à la rubrique 35.6;
 - (ii) soit conformément à la rubrique 35.6.

35.8 Autres états financiers ou information financière de l'entreprise déposés ou publiés

- (1) L'émetteur inclut dans le prospectus les états financiers annuels et le rapport financier intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées établis pour une période comptable terminée avant la date d'acquisition et plus récente que celles pour lesquelles des états financiers doivent être présentés conformément aux rubriques 35.5 et 35.6, s'ils ont été déposés avant le dépôt du prospectus.
- (2) Si de l'information financière historique sur l'entreprise ou sur les entreprises reliées pour une période comptable plus récente que celle pour laquelle des états financiers doivent être présentés conformément aux rubriques 35.5 et 35.6 est publiée avant le dépôt du prospectus, par l'émetteur ou pour son compte, par voie de communiqué ou autrement, l'émetteur inclut dans le prospectus le contenu du communiqué ou de la communication.

Rubrique 36 Prises de contrôle inversées probables

36.1 Prises de contrôle inversées probables

Si l'émetteur participe à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée, inclure des déclarations de l'acquéreur par prise de contrôle inversée contenant de l'information à son sujet qui devrait être présentée conformément à la présente annexe, le cas échéant, si ce dernier était l'émetteur des titres faisant l'objet du placement, ainsi que tout autre élément d'information sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée qui est nécessaire pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, notamment l'information exigée aux rubriques 4, 5, 7, 8, 9, 11 à 19, 21 à 25, 27, 28 et 32.

Rubrique 36A Documents de commercialisation

36A.1 Documents de commercialisation

- (1) Si des documents de commercialisation ont été fournis conformément au paragraphe 1 de l'article 13.7 ou 13.8 de la règle, l'émetteur fait ce qui suit :
 - (a) il inclut, sous le titre « Documents de commercialisation » près du début du prospectus, une partie contenant l'information visée à la présente rubrique;
 - (b) sous réserve du paragraphe 2, il inclut ou intègre par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu de la règle dans le prospectus définitif;
 - (c) il indique que le modèle des documents de commercialisation ne fait pas partie du prospectus définitif pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus définitif.
- (2) L'émetteur peut se conformer à l'alinéa *b* du paragraphe 1 en incluant le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu de la règle dans la partie du prospectus intitulée « Documents de commercialisation » ou dans une annexe à celui-ci à laquelle il est fait renvoi dans cette partie.
- (3) Si le prospectus ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans des documents de commercialisation fournis antérieurement :
 - (a) donner des détails sur la façon dont l'information figurant dans les documents de commercialisation a été modifiée;
 - (b) conformément au paragraphe 7 de l'article 13.7 ou 13.8 de la règle, indiquer ce qui suit :
 - (i) l'émetteur a établi une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui a été soulignée pour indiquer l'information modifiée;
 - (ii) la version modifiée du modèle des documents de commercialisation peut être consultée sous le profil de l'émetteur à l'adresse www.sedar.com.
- (4) Indiquer que tout modèle des documents de commercialisation déposé en vertu de la règle après la date du prospectus définitif et avant la fin du placement est réputé intégré dans le prospectus définitif.
- (5) Si l'émetteur se prévaut de l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 13.12 de la règle, inclure la mention suivante ou une mention du même genre :

« Avant le dépôt du prospectus définitif, l'émetteur et les placeurs ont tenu des séances de présentation les [insérer les dates et une brève description des séances de présentation relatives au placement canado-américain admissible à l'exception prévue

au paragraphe 1 de l'article 13.12 de la règle ou d'autres règles relatives au prospectus] auxquelles des investisseurs éventuels au/à/en/dans [insérer les territoires du Canada où le prospectus a été déposé] ont pu assister, et ils leur ont remis des documents de commercialisation à cette occasion.

« Pour ce faire, l'émetteur et les placeurs se sont prévalus d'une disposition de la législation en valeurs mobilières qui dispense les émetteurs dans certains placements canado-américains de l'obligation de déposer au moyen de SEDAR les documents de commercialisation relatifs à ces séances de présentation ou de les inclure ou les intégrer par renvoi dans le prospectus définitif. L'émetteur et les placeurs ne peuvent s'en prévaloir que s'ils accordent aux investisseurs un droit contractuel en cas d'information fautive ou trompeuse dans les documents de commercialisation.

« En vertu de cette disposition, l'émetteur et les placeurs qui signent l'attestation figurant dans le présent prospectus ont convenu que, si les documents de commercialisation relatifs aux séances de présentation contiennent de l'information fautive ou trompeuse (au sens de la législation en valeurs mobilières de/du [insérer les territoires du Canada où le prospectus a été déposé]), le souscripteur qui réside au/à/en/dans [insérer les territoires du Canada où le prospectus a été déposé], à qui ils ont fourni les documents de commercialisation relativement aux séances de présentation et qui souscrit ou acquiert les titres offerts au moyen du présent prospectus durant le placement a, à l'égard de cette information mais sans égard au fait qu'il s'y soit fié, des droits contre l'émetteur et chaque placeur qui sont équivalents à ceux qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières du territoire du Canada dans lequel il réside, sous réserve des moyens de défense, des limites et des autres dispositions de cette législation, comme si l'information fautive ou trompeuse figurait dans le prospectus.

« Cependant, ce droit contractuel ne s'applique pas dans le cas où le contenu des documents de commercialisation relatifs aux séances de présentation a été modifié ou remplacé par de l'information figurant dans le prospectus. En particulier, [décrire la façon dont l'information dans les documents de commercialisation a été modifiée ou remplacée par de l'information figurant dans le prospectus]. ».

INDICATIONS

Des documents de commercialisation ne peuvent, en droit, modifier le prospectus provisoire, le prospectus définitif ou leurs modifications.

Rubrique 37 Attestations

37.1 Attestations

Inclure les attestations prévues à la partie 5 de la règle ou par la législation en valeurs mobilières.

37.2 Attestation de l'émetteur

L'attestation de l'émetteur est la suivante :

« Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [*indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible.*] ».

37.3 Attestation du placeur

L'attestation du placeur est la suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [*indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible.*] ».

37.4 Modifications

- (1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « présent prospectus », dans les attestations prévues aux rubriques 37.2 et 37.3, par « prospectus daté du [*date*] et modifié par la présente modification ».
- (2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus, remplacer les mots « le présent prospectus », dans les attestations prévues aux rubriques 37.2 et 37.3 par « la présente version modifiée du prospectus ».

37.5 Prospectus non relié à un placement

Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots « titres faisant l'objet du placement », dans les attestations prévues aux rubriques 37.2 et 37.3, par « titres précédemment émis par l'émetteur ».

37.6 Documents de commercialisation

Si l'émetteur a déposé un modèle des documents de commercialisation en vertu de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 13.7 de la règle ou compte le déposer en vertu de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 13.8 de la règle, remplacer « prospectus » par « prospectus (ce qui inclut les documents de commercialisation inclus ou intégrés par renvoi) » la première fois que l'expression est employée dans les attestations prévus aux rubriques 37.2 et 37.3.

Rubrique 38 Transition

38.1 Rapport financier intermédiaire

- (1) [~~Intentionnellement en blanc~~]~~Malgré le paragraphe 1 de la rubrique 32.3, l'émetteur peut inclure le rapport financier intermédiaire comparatif de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :~~

(a) — après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

(b) — selon le cas :

(i) — plus de 75 jours avant la date du prospectus;

(ii) — plus de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

(2) [Intentionnellement en blanc] Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(a) — le rapport financier intermédiaire comparatif est le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date;

(b) — l'émetteur remplit les conditions suivantes :

(i) — il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

(ii) — il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS;

(c) — l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif;

(d) — le prospectus ordinaire définitif est déposé avant le 5 juillet 2012.

38.2 Titres adossés à des créances

(1) [Intentionnellement en blanc] Malgré le paragraphe 5 de la rubrique 10.3, toute l'information financière à fournir sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour l'exercice de transition doit être incluse dans le prospectus pour la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

(a) — après le dernier exercice visé aux alinéas a et b du paragraphe 3 de la rubrique 10.3 pour lequel de l'information financière à fournir sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers est incluse dans le prospectus;

(b) — selon le cas :

(i) — plus de 75 jours avant la date du prospectus;

(ii) — plus de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

(2) [Intentionnellement en blanc] Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- ~~(a) — l'information financière à fournir à l'égard de la période intermédiaire est le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date;~~
- ~~(b) — l'émetteur remplit les conditions suivantes :
 - ~~(i) — il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;~~
 - ~~(ii) — il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS;~~~~
- ~~(c) — l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif;~~
- ~~(d) — le prospectus ordinaire définitif est déposé avant le 5 juillet 2012.~~